

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1595/97 du Conseil, du 24 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1988/93 1
- ★ Règlement (CE) n° 1596/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1588/94 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ..... 55
- ★ Règlement (CE) n° 1597/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République tchèque et la République slovaque ..... 58
- ★ Règlement (CE) n° 1598/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1600/95 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 62
- ★ Règlement (CE) n° 1599/97 de la Commission, du 28 juillet 1997, portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque ..... 63
- ★ Règlement (CE) n° 1600/97 de la Commission, du 7 août 1997, portant dixième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas ..... 67

Prix: 25 ECU

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1601/97 de la Commission, du 7 août 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	69
Règlement (CE) n° 1602/97 de la Commission, du 7 août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	71
Règlement (CE) n° 1603/97 de la Commission, du 7 août 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	73
Règlement (CE) n° 1604/97 de la Commission, du 7 août 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine .....	76

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

97/530/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 24 juillet 1997, concernant les modifications de l'arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public .....** 77

97/531/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 24 juillet 1997, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1996.....** 80

**Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1996 .....** 81

97/532/CE, Euratom:

- \* **Décision du Conseil, du 24 juillet 1997, portant nomination d'un membre du Comité économique et social .....** 83

### Commission

Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

97/533/CE:

- \* **Décision n° 164, du 27 novembre 1996, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 101 et E 102) (¹).....** 85

97/534/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 30 juillet 1997, relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (¹) .....** 95

---

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**Rectificatifs**

- \* Rectificatif à la directive 93/68/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension) (JO n° L 220 du 30. 8. 1993.) ..... 99

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1595/97 DU CONSEIL**  
du 24 juillet 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1988/93**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les mesures prévues par le règlement (CE) n° 3066/95<sup>(1)</sup> en vue d'une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1194/96<sup>(2)</sup>, puis prolongées jusqu'au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2490/96<sup>(3)</sup>;

considérant que, conformément aux directives adoptées par le Conseil le 6 mars 1995, la Commission et les pays associés concernés ont conclu les négociations en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords européens;

considérant que, en raison des délais trop courts, les protocoles additionnels aux accords européens ne pourront pas entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1997; que, en conséquence, les modifications de certaines concessions prévues par lesdits protocoles dans le secteur agricole pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ne pourront pas être mises en application dans le cadre de l'entrée en vigueur desdits protocoles;

considérant que, cependant, la mise en œuvre desdites modifications constitue un élément essentiel du résultat des négociations en vue de la conclusion de protocoles

additionnels aux accords européens; qu'il convient par ailleurs d'assurer une transition harmonieuse entre les régimes préférentiels agricoles autonomes et transitoires prévus par le règlement (CE) n° 3066/95, applicables jusqu'au 31 décembre 1997, et les nouveaux régimes préférentiels agricoles qui seront définis dans le cadre des protocoles additionnels aux accords européens;

considérant qu'il est dès lors opportun d'adapter les mesures prévues au règlement (CE) n° 3066/95, en modifiant ce règlement, afin de permettre la mise en application anticipée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, des résultats des négociations en vue de la conclusion des protocoles additionnels aux accords européens en ce qui concerne le secteur agricole;

considérant que pour permettre, dans un souci de simplification, la mise en œuvre pluriannuelle des concessions visées par le présent règlement, il y a lieu de supprimer la limitation au 31 décembre 1997 de la période d'application de celui-ci; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir certaines dispositions, y compris l'abrogation du règlement (CEE) n° 1988/93<sup>(4)</sup>, permettant un passage harmonieux du régime autonome instauré par le présent règlement vers le régime conventionnel prévu par les protocoles additionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 3066/95 est modifié comme suit.

1) Aux articles 2 à 7, aux paragraphes 2, le mot «intérimaire» est supprimé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 161 du 26. 6. 1996, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 9*

Les contingents tarifaires qui portent un numéro d'ordre supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 2 à 4 du règlement (CE) n° 1798/94 (\*).

(\*) JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 921/96 (JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p 1).»

3) Après l'article 10, les articles suivants sont insérés:

*«Article 10 bis*

Les quantités, qui, selon le cas, ont été importées ou attribuées en vue de leur importation au titre de l'année 1997 dans le cadre des concessions prévues au présent règlement, avant sa modification par le règlement (CE) n° 1595/97 (\*\*), et au règlement (CE) n° 1798/94, sont pleinement comptées dans les quantités prévues, pour l'année 1997, aux annexes du présent règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 1595/97.

*Article 10 ter*

Les adaptations techniques du présent règlement, y compris la publication d'une version consolidée, devenues nécessaires à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou des codes Taric, ou après l'entrée en vigueur de tous les protocoles additionnels ajustant les accords européens visés à l'article 1<sup>er</sup> et d'autres accords relatifs aux produits figurant au chapitre 22 de la nomenclature combinée, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

*Article 10 quater*

1. À partir de la date d'entrée en vigueur des protocoles additionnels ajustant les accords européens visés à l'article 1<sup>er</sup>, les concessions prévues par chacun de ces protocoles remplacent celles prévues aux annexes du présent règlement, à l'exception des concessions relatives aux produits figurant au chapitre 22 de la nomenclature combinée.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les articles 2 à 4 du règlement (CE) n° 1798/94 restent d'application pour l'ensemble des contingents prévus par celui-ci et portant un numéro d'ordre supérieur à 09.5100, et pour les contingents analogues prévus par les protocoles additionnels ajustant les accords européens visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(\*\*) JO n° L 216 du 8. 8. 1997, p. 1.»

4) À l'article 11, le deuxième alinéa est supprimé.

5) Les annexes I à VI sont remplacées par les annexes I à VI figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1988/93 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, à l'exception des concessions relatives aux produits figurant au chapitre 22 de la nomenclature combinée, qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

## ANNEXE

## \*ANNEXE I

## Liste des concessions visées à l'article 2

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Hongrie font l'objet des concessions indiquées ci-après.  
(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0101 19 10	Chevaux vivants destinés à la boucherie	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0101 19 90	Autres	67					
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine: d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg		153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % <i>ad valorem</i>	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	(4)
09.4575	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90 0204	Animaux vivants des espèces ovine et caprine  Viandes des animaux des espèces ovine et caprine	exemption	13 810	13 915	14 020	14 125	(5)
09.5302	0105 99 50	Pintades	369 ECU/t	200	200	200	200	
09.4707	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	10 010	10 465	10 920	11 375	
09.4708	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique	20	33 990	35 535	37 080	38 625	(6)  (6)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des animaux autres que domestiques de l'espèce porcine	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0206 29 99	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0206 80 91 0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4709	0207 11 30 0207 11 90 0207 12  0207 13 50 0207 14 50  0207 13 60 0207 14 60	Carcasses de poulets   Poitrines de poulets  Cuisses de poulets	20	23 650	24 725	25 800	26 875	
09.4712	0207 13 10 0207 14 10	Morceaux désossés de poulets	20	9 240	9 660	10 080	10 500	
09.5559	0207 14 91 0207 27 91 0207 36 89	Foies de volaille, congelés, autres que foies gras d'oies et de canards	exemption	220	230	240	250	
09.5305	0207 14 99	Abats de volaille, autres que les foies, congelés	204 ECU/t	300	300	300	300	
09.4714	0207 26 10 0207 27 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes	20	5 280	5 520	5 760	6 000	
09.4713	0207 26 50 0207 27 50	Poitrines de dindons et de dindes	20	2 310	2 415	2 520	2 625	
09.4701	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19	Canards	20	10 450	10 925	11 400	11 875	
09.5303	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19	Canards	406 ECU/t 494 ECU/t 549 ECU/t 494 ECU/t 549 ECU/t	3 300	3 300	3 300	3 300	
09.4702	ex 0207 35 15 ex 0207 36 15  ex 0207 35 53 ex 0207 36 53  ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés  Poitrines et morceaux de poitrines de canard, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés  Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	20	1 430	1 495	1 560	1 625	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5304	ex 0207 35 15 ex 0207 36 15	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés	946 ECU/t 946 ECU/t	600	600	600	600	
	ex 0207 35 53 ex 0207 36 53	Poitrines et morceaux de poitrines de canard, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	546 ECU/t 546 ECU/t					
	ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	513 ECU/t 513 ECU/t					
09.5301	0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61	Oies	20	23 760	24 840	25 920	27 000	
	ex 0207 35 31 ex 0207 36 31	Ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées						
	ex 0207 35 41 ex 0207 36 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions et pointes d'ailes, d'oies, frais, réfrigérés ou congelés						
	ex 0207 35 71 ex 0207 36 71	«Paletots» d'oies, frais, réfrigérés ou congelés						
	0207 34 0207 36 81 0207 36 85	Foies gras d'oies et de canards	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0208 10 11 0208 10 19	Autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques	70 70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0208 10 90	Viandes, autres que celles de lapins domestiques	exemption					
0208 20 00	Cuisses de grenouilles	exemption						
0208 90 10	Viandes de pigeons domestiques	50						
0208 90 20 0208 90 40	Viandes de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	exemption exemption						
09.5306	0209 00 19 0209 00 30 0209 00 90	Lard, sans parties maigres, séché ou fumé, graisse de porcs et graisse de volaille non fondues	234 ECU/t 127 ECU/t 454 ECU/t	1 000	1 000	1 000	1 000	
09.4704	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	Viandes d'animaux de l'espèce porcine, domestique, salées ou en saumure	20	1 760	1 840	1 920	2 000	
09.5501	ex 0210 90 29 ex 0210 90 80	autres, de volaille, séchés ou fumés	20	1 760	1 840	1 920	2 000	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4731	0402 10	Lait et crème, en poudre ou sous d'autres formes solides, teneur en matières grasses < 1,5 %	exemption	330	345	360	375	
09.4732	0406 90 29	Fromage «Kashkaval»	1 910 ECU/t	200	200	200	200	
09.4733	0406	Fromage et caillebotte	20	2 200	2 300	2 400	2 500	
09.4716	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs d'oiseaux, en coquilles	20	2 310	2 415	2 520	2 625	
09.4717	0408 91 80	Œufs d'oiseaux entiers, séchés	20	550	575	600	625	
09.5561	0409 00 00	Miel naturel	93	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0409 00 00	Miel naturel	17 % <i>ad valorem</i>	450	450	450	450	
	0602 40 90	Rosiers greffés	46	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602 90 30	Arbres et arbustes, autres que forestiers et à fruits, et buissons; autres plantes vivantes, boutures et greffons, sauf yuccas et cactées non plantés en pots ou analogues	92					
	0602 90 45		92					
	0602 90 49		92					
	0602 90 59		92					
	ex 0602 90 70		92					
	ex 0602 90 99		92					
	0602 90 91							
ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Yuccas et cactées non plantés en pots, bacs ou récipients analogues	62 62						
09.5271	0602 90 41	Arbres forestiers	exemption	220	230	240	250	
	0603 90 00	Fleurs coupées, autres que fraîches	35	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0604 10 90 0604 91 21 0604 91 29 0604 91 41 0604 91 49 0604 91 90 0604 99 10	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: frais simplement séchés	70 70 70 70 70 exemption exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5503	0702 00 40	Tomates, fraîches ou réfrigérées, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre	20	220	230	240	250	(*)
09.5105	0703 10	Oignons et échalotes	exemption	58 500	58 500	58 500	58 500	
09.5505	0703 20 00	Aulx	exemption	1 870	1 955	2 040	2 125	
09.5557	0704 90 10 ex 0704 90 90	Choux blancs et choux rouges Choux de Chine, du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet	20	1 870	1 955	2 040	2 125	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5507	0706 90 90	Autres racines comestibles	20	990	1 035	1 080	1 125	
	0706 90 30	Raifort	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5127	0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 35 0707 00 40	Concombres, du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai	20	220	230	240	250	(*)
	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, du 16 mai au 31 octobre	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(*)
	ex 0709 20 00	Asperges du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier	75	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5509	ex 0709 20 00	Asperges, du 16 avril au 15 juin	20	330	345	360	375	
09.5133	0709 51 10	Champignons de souche	20	3 850	4 025	4 200	4 375	
09.5553	0709 51 30 0709 51 50 0709 51 90	Champignons, autres que de souche	exemption	220	230	240	250	
	0709 51 30	Chanterelles	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5137	0709 52 00	Truffes	exemption	220	230	240	250	
09.5139	0709 60 10	Poivrons	exemption	16 830	17 595	18 360	19 125	
09.5141	0710 21 00	Pois, congelés	20	14 410	15 065	15 720	16 375	
09.5143	0710 22 00	Haricots, congelés	20	5 940	6 210	6 480	6 750	
09.5145	0710 29 00	Autres légumes à cosse, congelés	20	2 310	2 415	2 520	2 625	
09.5563	0710 80 51	Piments doux, congelés	exemption	2 970	3 105	3 420	3 375	
	0710 80 59	Piments du genre « <i>Capsicum</i> » ou « <i>Pimenta</i> », à l'exclusion des poivrons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5149	0710 80 85 0710 80 95	Asperges et autres légumes, congelés	20	18 590	19 435	20 280	21 125	
09.5151	0710 90 00	Mélanges de légumes, congelés	20	4 180	4 370	4 560	4 750	
	0711 40 00	Concombres et cornichons	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0711 90 10	Fruits du genre « <i>Capsicum</i> » ou « <i>Pimenta</i> », à l'exclusion des poivrons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0712 20 00	Oignons séchés	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0712 90 90	Raifort séché	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0713 10 10	Pois fourragers, pour l'ensemencement	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0713 10 90	Pois, autres que pour l'ensemencement						
	ex 0713 20 00	Pois chiches, pour l'ensemencement						
	0713 33 10	Haricots communs, pour l'ensemencement						
	0713 33 90	Haricots des espèces <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> , autres que pour l'ensemencement						
	ex 0713 50 00	Fèves, pour l'ensemencement						
09.5511	0806 10 30	Raisins de table, du 15 juillet au 20 juillet	20	660	690	720	750	(*)
	0806 10 40	Raisins de table, du 21 juillet au 30 octobre						
09.5571	0807 11 00 0807 19 00	Melons, y compris les pastèques, frais	exemption	8 690	9 085	9 480	9 875	
09.5157	0808 10 10	Pommes à cidre	20	27 720	28 980	30 240	31 500	
09.5159	de 0808 10 51 à 0808 10 98	Pommes autres qu'à cidre	20	6 710	7 015	7 320	7 625	(*)
09.5513	0808 20	Poires et coings	20	1 320	1 380	1 440	1 500	(*)
09.5161	0809 10	Abricots	20	4 620	4 830	5 040	5 250	(*)
	0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41 0809 20 11 0809 20 71 0809 20 51 0809 20 61	Cerises acides	73	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(*)
09.5515	0809 20 29	Cerises, autres que cerises acides, du 1 <sup>er</sup> mai au 20 mai	20	440	460	480	500	(*)
	0809 20 39	Cerises, autres que cerises acides, du 21 mai au 31 mai						
	0809 20 49	Cerises, autres que cerises acides, du 1 <sup>er</sup> juin au 15 juillet						
09.5163	0809 40 10 0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40	Prunes	20	7 480	7 820	8 160	8 500	(*)
	0809 40 90	Prunelles	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0810 20 10	Framboises	41	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	0810 30 10	Cassis, frais	41					
	0810 30 30	Groseilles rouges, fraîches	41					
	0810 30 90	Autres fruits à baies	24					
		Fruits à baies, congelés						
	0811 10 90	Fraises	36	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	ex 0811 20 19	Framboises, d'une teneur en sucre non supérieure à 13 % en poids	34					
	0811 20 31	Framboises	39					
	0811 20 39	Cassis	28					
	0811 20 51	Groseilles rouges	33					
09.5573	0812 90	Autres fruits et fruits à coques, conservés provisoirement, impropres à la consommation en l'état	exemption	880	920	960	1 000	
09.5169	0813	Fruits séchés, autres que ceux des n°s 0801 à 0806	exemption	1 870	1 955	2 040	2 125	
09.5575	0904 20 10 0904 20 39	Fruits du genre « <i>Capsicum</i> » ou « <i>Pimenta</i> », séchés	exemption	880	920	960	1 000	
	0904 20 90	Fruits du genre « <i>Capsicum</i> » ou « <i>Pimenta</i> », broyés ou pulvérisés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4718	1001 10 00 1001 90 99	Blé dur Blé tendre	20	256 960	268 640	280 320	292 000	
09.4761	1002 00 00	Seigle	123 ECU/t	3 600	3 600	3 600	3 600	(*)
09.4762	ex 1003 00 90	Orge destiné à la brasserie	exemption	1 100	1 150	1 200	1 250	
	ex 1005 10	Semences de maïs (hybride)	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4763	1005 90 00	Maïs, autre que pour ensemencement	110 ECU/t	2 000	2 000	2 000	2 000	(*)
09.4720	1008 20 00	Millet	65 ECU/t	9 500	9 500	9 500	9 500	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de droit applicable (% de NPF) <sup>(2)</sup>	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5297	1109 00 00	Gluten de blé	20	330	345	360	375	
	1209 21 00 1209 23 11 1209 23 15 1209 23 80 1209 24 00 1209 25 1209 26 00 1209 29 1209 91	Graines de luzerne Graines de fétuque Graines de pâturin des prés du Kentucky Graines de ray-grass Graines de fléole autres graines Graines de légumes	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4727	1501 00 19	Saindoux et autres graisses de porc, autres	164 ECU/t	2 400	2 400	2 400	2 400	
09.5172	1512 11 10	Huile de tournesol	exemption	6 600	6 900	7 200	7 500	
09.5173	1512 11 91			2 530	2 645	2 760	2 875	
09.5174	1512 19 10			1 100	1 150	1 200	1 250	
09.4705	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner	20	7 700	8 050	8 400	8 750	
09.4722	1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner	1 759 ECU/t	500	500	500	500	
	1602 20 11 1602 20 19 ex 1602 90 31 ex 1602 90 31	Foies d'oie, de canard Gibier Lapin	69 69 47 82	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4734	1602 31	Autres préparations et conserves de dindes	20	1 210	1 265	1 320	1 375	
09.4735	1602 39	Autres préparations et conserves de volailles	20	1 980	2 070	2 160	2 250	
09.4706	1602 49 15 1602 49 19 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 30 1602 49 50	autres préparations, conserves de viandes d'animaux de l'espèce porcine domestique	20	770	805	840	875	
09.5298	1702 30 1702 40	Glucose et sirop de glucose	exemption	770	805	840	875	
09.5547	1703 90 00	Mélasses autres que de canne	exemption	1 210	1 265	1 320	1 375	
09.5175	2001 10 00	Conserves de concombre	20	23 650	24 725	25 800	26 875	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	2001 90 20 2005 90 10	Fruits du genre « <i>Capsicum</i> », autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5272	2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés	exemption	330	345	360	375	
09.5273	2001 90 50 2001 90 60 2001 90 65 2001 90 75 2001 90 85	Légumes préparés ou conservés	20	660	690	720	750	
09.5585	2001 90 91  2001 90 96	Fruits tropicaux, préparés ou conservés  autres	20	220	230	240	250	
09.5177	2002 90 31 2002 90 39	Tomates, conservées	20	7 500	7 500	7 500	7 500	
09.5179	2002 90 91 2002 90 99	Tomates, conservées	20	2 100	2 100	2 100	2 100	
09.5587	2004 90 30 2004 90 50	autres légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	20	220	230	240	250	
09.5181	2005 90 75	Choucroute	20	3 190	3 335	3 480	3 625	
09.5521	2005 40 00 2005 59 00	autres mélanges de légumes	exemption	990	1 035	1 080	1 125	
09.5187	ex 2005 90 70 ex 2005 90 80	Mélanges de piments	20	1 760	1 840	1 920	2 000	
	2007 99 10 2007 99 31	Purées et pâtes de prunes Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids	86 83	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(8)
09.5189	ex 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35	Confitures de cerises acides Confitures de fraises Confitures de framboises	20	3 850	4 025	4 200	4 375	(8)
	ex 2007 99 39  ex 2007 99 93 ex 2007 99 98	Préparations de fruits d'une teneur en sucre > 30 % en poids. Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90  de produits tropicaux  autres; fruits relevant des positions nos 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	27	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(8)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% de NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	2008 60 61	Cerises acides, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5549	ex 2008 60	Cerises, sans addition d'alcool	20	990	1 035	1 080	1 125	
09.5197	ex 2008 99 45	Prunes	20	2 310	2 415	2 520	2 625	
09.5199	ex 2008 99 49	Pommes et groseilles à maquereaux		1 760	1 840	1 920	2 000	
09.5201	ex 2008 99 99	Groseilles à maquereaux		6 050	6 325	6 600	6 875	
09.5203	2009 70 19	Jus de pommes, autres	20	8 250	8 625	9 000	9 375	
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C	48	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5205	2009 80	Jus de fruits	20	1 870	1 955	2 040	2 125	(6)
09.5299	2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs	20	990	1 035	1 080	1 125	
09.4723	2309 10	Aliment pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	20	12 430	12 995	13 560	14 125	
09.5207	2401 10 2401 20	Tabacs non écotés Tabacs écotés	20	3 850	4 025	4 200	4 375	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considéré conjointement.

(2) Au cas où un droit minimal est prévu au TDC, un droit minimal, égal au droit minimal prévu au TDC multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne, est applicable.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté (de toutes provenances) des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

(5) La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) À l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Soumis au régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe à la présente annexe.

(8) La réduction ne concerne que la partie *ad valorem* du droit.

(9) L'Union européenne s'engage à ouvrir ce contingent tarifaire au taux de droit préférentiel indiqué si le droit NPF applicable excède le taux de droit préférentiel indiqué.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantité 1997 (hl)	Quantité 1998 (hl)	Taux de droit applicable (% de NPF)
	ex 2204 21	Autres vins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	186 930	201 930	40
	ex 2204 29	Autres vins en vrac	113 460	113 460	40

## Annexe à l'annexe I

## Accord sur les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies destinés aux industries transformatrices

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants originaires de Hongrie et destinés aux industries transformatrices.

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (écus/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises: congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article 1<sup>er</sup>, seront respectés lot par lot. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné couvert par la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités de la Hongrie afin de leur permettre de remédier à la situation.



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des animaux autres que domestiques de l'espèce porcine	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5525	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	exemption	770	805	840	875	
	0206 80 91 0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4810	0105 92 00 0105 93 00 0207 11 10 0207 11 30 0207 11 90 0207 12 10 0207 12 90	Coqs et poules	20	3 850	4 025	4 200	4 375	
09.4811	0207 13 10 0207 13 20 0207 13 30 0207 13 40 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 99 0207 14 10 0207 14 20 0207 14 30 0207 14 40 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 70 0207 14 99	Morceaux de coqs et de poules	20	5 390	5 635	5 880	6 125	
09.4812	0105 99 30 0207 24 10 0207 24 90 0207 25 10 0207 25 90 0207 26 10 0207 26 20 0207 26 30 0207 26 40 0207 26 50 0207 26 60 0207 26 70 0207 26 80 0207 26 99 0207 27 10 0207 27 20 0207 27 30 0207 27 40 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70 0207 27 80	Dindes et dindons	20	1 540	1 610	1 680	1 750	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4801	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19  ex 0207 35 15 ex 0207 36 15  ex 0207 35 53 ex 0207 36 53  ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Canards  Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés  Poitrines et morceaux de poitrines de canard, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés  Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	20	1 650	1 725	1 800	1 875	
09.5301	0105 99 20 0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61  ex 0207 35 31 ex 0207 36 31  ex 0207 35 41 ex 0207 36 41  ex 0207 35 71 ex 0207 36 71  ex 0207 35 99 ex 0207 36 90	Oies  Ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées  Dos, cous, dos avec cous, croupions et pointes d'ailes, d'oies, frais, réfrigérés ou congelés  «Paletots» d'oies, frais, réfrigérés ou congelés  Abats d'oies, autres que les foies, frais, réfrigérés ou congelés	20	19 250	20 125	21 000	21 875	
	0207 34 0207 36 81 0207 36 85	Foies gras d'oies et de canards	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0208 10 11 0208 10 19  0208 10 90  0208 20 00  0208 90 10  0208 90 20 0208 90 40	autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques  Viandes autres que celles de lapins domestiques  Cuisses de grenouilles  Viandes de pigeons domestiques  Viandes de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	70  exemption  exemption  50  exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4803	0210 11 11 0210 11 19 0210 11 31 0210 11 39 0210 11 90 0210 12 11 0210 12 19 0210 12 90 0210 19 10 0210 19 20 0210 19 30 0210 19 40 0210 19 51 0210 19 59 0210 19 60 0210 19 70 0210 19 81 0210 19 89 0210 19 90	Viandes d'animaux de l'espèce porcine salées, en saumure, séchées ou fumées	20	3 300	3 450	3 600	3 750	
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	5 500	5 750	6 000	6 250	
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre	20	1 540	1 610	1 680	1 750	
09.4815	0406	Fromage et caillebotte	20	3 080	3 220	3 360	3 500	
09.4816	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles	20	1 650	1 725	1 800	1 875	
09.4825	0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux entiers, séchés autres œufs entiers, sans coquilles	20	330	345	360	375	(*)
	0409 00 00	Miel naturel	93	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602 40 90	Rosiers greffés	46	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5589	0602 90 70 0407 00 19 0407 00 30	Plantes d'intérieur	20	770	805	840	875	
	0603 90 00	Fleurs coupées	35	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0604 10 90 0604 91 21 0604 91 29 0604 91 41  0604 91 49 0604 91 90 0604 99 10 0604 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés  frais simplement séchés autres	70    exemption exemption 82	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5101	0701 10 11	Pommes de terre de semence	20	440	460	480	550	
09.5103	0701 90 90	Pommes de terre		4 400	4 600	4 800	5 000	
09.5107	0703 10 11	Chapelets d'oignon	exemption	400	400	400	400	
09.5109	0703 10 19	Oignons		148 500	148 500	148 500	148 500	
09.5111	0703 10 90	Échalotes		288,75	302,5	316,25	330	
09.5113	0703 20 00	Aulx	exemption	770	805	840	875	
09.5115	0703 90 00	Poireaux		220	230	240	250	
09.5117	0704 10 05 0704 10 10 0704 10 80  0704 20 00 0704 90 10 0704 90 90	Choux-fleurs/brocolis   Choux de Bruxelles Choux blancs/rouges autres	20	1 650	1 725	1 800	1 875	
09.5119	0705 11 05 0705 11 10 0705 11 80  0705 19 00 0705 21 00	Laitues pommées   autres Chicorée Witloof	20	165	172,5	180	187,5	
09.5275	ex 0706 10 00  0706 90 05 0706 90 11 0706 90 17  0706 90 90	Carottes, fraîches ou réfrigérées Céleri-raves, frais ou réfrigérées  Légumes à tubercules, autres	20 20 20	3 630	3 795	3 960	4 125	
	0706 90 30	Raifort	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5127	0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 35 0707 00 40	Concombres	20	1 870	1 955	2 040	2 125	(*)
	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(*)
09.5129	0708 10 20 0708 10 95  0708 20 20 0708 20 90 0708 20 95  0708 90 00	Pois, frais  Haricots, frais  autres légumes à cosses	exemption	550	575	600	625	
09.5131	0708 20 90	Haricots		550	575	600	625	
	ex 0709 20 00	Asperges (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier)	75	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5527	0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves	exemption	110	115	120	125	
	0709 51 30	Chanterelles	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5135	0709 51 50	Cèpes	20	660	690	720	750	
09.5591	0709 51 90	Autres champignons	exemption	880	920	960	1 000	
09.5139	0709 60 10	Poivrons	exemption	220	230	240	250	
09.5276	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 30 00	Pois, congelés Haricots, congelés Autres, congelés Épinards, congelés	20	22 440	23 460	24 480	25 500	
09.5563	0710 80 51	Piments doux, congelés	exemption	1 760	1 840	1 920	2 000	
	0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des poivrons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5277	0710 80 70 0710 80 95	Tomates congelées Autres légumes, congelées	exemption	220	230	240	250	
09.5278	0710 80 85 0710 80 95 0710 90 00	Asperges, congelées Autres légumes, congelés Mélanges de légumes, congelés	20 20	43 010	44 965	46 920	48 875	
	0711 40 00 0711 90 10	Concombres et cornichons Piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des poivrons	80 50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5153	0712 90 05	Pommes de terre en tranches, congelées	20	330	345	360	375	
	0712 20 00	Oignons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5155	0712 90 50	Carottes	20	2 200	2 300	2 400	2 500	
	ex 0712 90 90	Raifort	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0713 10 10 ex 0713 20 00 ex 0713 31 00 ex 0713 32 00 0713 33 10 ex 0713 39 00	Pois séchés, pour l'ensemencement Pois chiches, pour l'ensemencement Haricots, pour l'ensemencement Haricots «petits rouges», pour l'ensemencement Haricots communs, pour l'ensemencement autres, pour l'ensemencement	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	



Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5519	0811 10 90	Fraises, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	10 340	10 810	11 280	11 750	(7)
	0811 20 ex 0811 90	autres baies, Congelées, à l'exclusion des cerises et des cerises acides						
	0811 10 90	Fraises	36	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	ex 0811 20 19	Framboises, d'une teneur en sucre non supérieure à 13 % en poids	34					(7)
	0811 20 31	Framboises	39					(7)
	0811 20 39	Cassis	28					(7)
	0811 20 51	Groseilles rouges	33					(7)
09.5167	0811 20 59	Mûres de ronce / de mûrier	20	26 620	27 830	29 040	30 250	
	0811 20 90	autres						
	0811 90 50	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )						
	0811 90 50	Fruits du <i>Vaccinium</i>						
	0811 90 75	Cerises acides						
	0811 90 80	Autres cerises						
	0811 90 85	Fruits tropicaux						
0811 90 95	autres							
09.5573	0812 90	autres fruits et fruits à coques conservés provisoirement	exemption	1 100	1 150	1 200	1 250	
09.5169	0813 10 00	Abricots, séchés	exemption	1 650	1 725	1 800	1 875	
	0813 20 00	Pruneaux séchés						
	0813 30 00	Pommes séchées						
	0813 40 10	Pêches séchées						
	0813 40 30	Poires séchées						
	0813 40 70 0813 40 95	autres						
	0813 50 12 0813 50 15	Mélanges de fruits sans pruneaux						
	0813 50 19	Mélanges de fruits avec pruneaux						
	0813 50 31 0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques						
	0813 50 91	autres mélanges de fruits sans pruneaux ni figues						
	0813 50 99	autres mélanges de fruits avec pruneaux ou figues						

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4819	1008 10 00	Sarrasin	20	4 840	5 060	5 280	5 500	
09.4804	1108 13 00	Fécule de pomme de terre	20	8 250	8 625	9 000	9 375	
09.5599	de 1209 22 à 1209 29	Graines fourragères, autres que les graines de betteraves et de luzerne	exemption	1 650	1 725	1 800	1 875	
09.5579	1514 10 10	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde, autres que pour l'alimentation humaine	exemption	550	575	600	625	
09.4805	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons secs ou à tartiner autres saucisses et saucissons	20	2 530	2 645	2 760	2 875	
09.4806	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viandes de l'espèce porcine	20	10 890	11 385	11 880	12 375	
	1602 20 11 1602 20 19	Foies d'oie, de canard	69	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 1602 90 31 ex 1602 90 31	Gibier Lapin	47 82	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5547	1703 90 00	Mélasses, autres que les mélasses de canne	exemption	72 270	75 555	82 840	82 125	
09.5175	ex 2001 10 00	Conserves de concombre	20	2 310	2 415	2 520	2 625	
	2001 90 20	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des poivrons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0711 90 40 0711 90 60 2003 10 20 2003 10 30	Champignons	8,4 % ad valorem	38 280	40 020	41 760	43 500	
09.5183	2005 40 00	Pois	20	440	460	480	500	
09.5185	2005 59 00	Haricots en grains		1 650	1 725	1 800	1 875	
	2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i>	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5189	ex 0207 99 31 2007 99 33 2007 99 35	Confitures de cerises acides Confitures de fraises Confitures de framboises	20	1 650	1 725	1 800	1 875	(8)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	ex 2007 99 39	d'une teneur en sucre > 30 % en poids. Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figes et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	27	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(8)
09.5193	2008 80 50 2008 80 70 2008 80 99	Fraises	20	4 730	4 945	5 160	5 375	
	ex 2008 99 99	Fruits relevant des codes NC 0803, 0804 (à l'exclusion des figes), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	26	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5203	2009 70 19	Jus de pommes, autres	20	10 010	10 465	10 920	11 375	
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C	48	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5285	2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume	exemption	440	460	480	500	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Au cas où un droit minimal est prévu au TDC, un droit minimal, égal au droit minimal prévu au TDC multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne, est applicable.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté (de toutes provenances) des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieure à 500 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

(5) La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) À l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Soumis au régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe à la présente annexe.

(8) La réduction ne concerne que la partie *ad valorem* du droit.

(9) En équivalent œuf séché (1 kg œuf liquide = 0,25 kg d'œuf séché).

(10) Coefficient de conversion en viande fraîche = 2,14, si le contenu en viande > 60 %.

## Annexe à l'annexe II

## Accord sur les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies destinés aux industries transformatrices

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants originaires de Pologne et destinés aux industries transformatrices.

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (écus/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: autres	57,6
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	57,6
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article 1<sup>er</sup>, seront respectés lot par lot. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné par la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités de la Pologne afin de leur permettre de remédier à la situation.

## ANNEXE III

## Liste des concessions visées à l'article 4

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République slovaque font l'objet des concessions exposées ci-dessous: (NPF = droits applicables à la nation la plus favorisée).

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0101 19 10	Chevaux vivants destinés à la boucherie	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0101 19 90	autres	67					
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine: d'un poids n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie, appartenant aux races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % <i>ad valorem</i>	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	(4)
09.4575	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90 0204	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine  Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption  exemption	4 000  4 100	4 100  4 200	4 200  4 300	4 300  4 300	(5)  (5)
09.4603	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérées ou congelées	20	1 540	1 610	1 680	1 750	
09.4621	0103 92 19  0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59  1602 41 10 1602 42 10 1602 49	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique  Viandes des animaux de l'espèce porcine                    Jambons préparés/pressés de l'espèce porcine domestique Épaules préparées/pressées de l'espèce porcine domestique autres, de l'espèce porcine domestique	20	2 530	2 645	2 760	2 875	(6)  (6)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine n'appartenant pas à l'espèce domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4622	0207 11 0207 12 0207 13 50 0207 13 60 0207 14 50 0207 14 60	Carcasses de volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées Morceaux de coqs et de poules	20	1 980	2 070	2 160	2 250	
09.4609	0207 13 10 0207 14 10	Morceaux désossés de coqs et de poules	20	770	805	840	875	
09.4601	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19 ex 0207 35 15 ex 0207 36 15 ex 0207 35 53 ex 0207 36 53 ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Canards  Morceaux désossés de canards, frais, réfrigérés ou congelés Poitrine et morceaux de poitrines de canards, fraîches, réfrigérées ou congelées, non désossées Cuisses et morceaux de cuisses de canards, fraîches, réfrigérées ou congelées, non désossées	20	330	345	360	375	
09.5301	0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61 ex 0207 35 31 ex 0207 36 31 ex 0207 35 41 ex 0207 36 41 ex 0207 35 71 ex 0207 36 71	Oies  Ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies, fraîches, réfrigérées ou congelées Parties dites «paletots d'oie», fraîches, réfrigérées ou congelées	20	330	345	360	375	
09.4610	0207 25 0207 26 10 0207 26 50 0207 27 10 0207 27 50	Dindes et dindons	20	550	575	600	625	
	0207 34 0207 36 81 0207 36 85	Foies gras d'oies ou de canards	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0208 10 11 0208 10 19	autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques	70 70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0208 10 90	Viandes autres que de lapins domestiques	exemption					
	0208 20 00	Cuisses de grenouilles	exemption					
	0208 90 10	Viandes de pigeons domestiques	50					
	0208 90 20 0208 90 40	Viandes de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	exemption					
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Poudre de lait écrémé Poudre de lait entier Poudre de lait entier	20					
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	Beurre	20	660	690	720	750	
09.4613	0406	Fromages et caillebotte	20	1 540	1 610	1 680	1 750	
09.4614	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles	20	2 750	2 875	3 000	3 125	
09.4615	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89	Jaunes d'œufs, séchés Jaunes d'œufs, liquides Jaunes d'œufs, congelés	20	220	230	240	250	(7)
09.4616	0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux, séchés Œufs d'oiseaux, autres	20	1 100	1 150	1 200	1 250	(8)
09.5561	0409 00 00 0409 00 00	Miel naturel Miel naturel	17 % <i>ad valorem</i> 93	160 illimitée	160 illimitée	160 illimitée	160 illimitée	
09.5293	0602 40 90 0603 90 00 0602 90 91	Rosiers greffés Fleurs coupées Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	46 35 exemption	illimitée illimitée 110	illimitée illimitée 115	illimitée illimitée 120	illimitée illimitée 125	
09.5294	0603 10	Fleurs coupées, fraîches	20	110	115	120	125	
	ex 0604 10 90 0604 91 21 0604 91 29 0604 91 41  0604 91 49 0604 91 90	Feuillages, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:  frais	70 70 70 70  70 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(9)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5295	0709 51	Champignons	exemption	220	230	240	250	
	0711 40 00	Concombres et cornichons	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0712 20 00 ex 0712 90 90	Oignons Raifort	50 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5569	0802 32 00	Noix sans coques	exemption	220	230	240	250	
09.5286	0808 10	Pommes, fraîches	exemption	220	230	240	250	
	0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41 0809 20 11 0809 20 71 0809 20 51 0809 20 61	Cerises acides, fraîches	73	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(9)
	0809 40 90	Prunelles	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5535	0810 20 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> autres	exemption	220	230	240	250	(10)
	0810 20 10 0810 30 10 0810 30 30 0810 30 90	Framboises Cassis, frais Groseilles rouges, fraîches autres	41 41 41 42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(10) (10) (10)
	0811 10 90 ex 0811 20 19 0811 20 31 0811 20 39 0811 20 51 ex 0811 90 95	Fraises Framboises, d'une teneur en sucre non supérieure à 13 % en poids Framboises Cassis Groseilles rouges Cynorhodon	36 34 39 28 33 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(10)
09.5287	ex 0811	autres que 0811 10 90, 0811 20 19, 0811 20 31, 0811 20 39, 0811 20 51	20	220	230	240	250	
09.5288	0909 10 0909 20 00 0909 30 0909 40 90 0909 50 19 0909 50 90	Graines d'anis ou de badiane Graines de coriandre Graines de cumin Graines de carvi, broyées ou pulvérisées Graines de fenouil, non broyées ni pulvérisées, autres Graines de fenouil, broyées ou pulvérisées	exemption	220	230	240	250	
09.4617	ex 1003 00 90	Orge, destiné à la production de malt	20	14 960	15 640	16 320	17 000	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4618	1101 00 00	Farines de froment (blé)	20	14 850	15 525	16 200	16 875	
09.4619	1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de froment	20	15 950	16 675	17 400	18 125	
09.5171	1210 10 00 1210 20 00	Houblon	exemption	770	805	840	875	
09.5296	2001 10 00	Concombres, conservés	exemption	110	115	120	125	
	2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> autres que les piments doux ou poivrons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5601	2002 90	Tomates, autres	exemption	1 000	1 000	1 000	1 000	
	2007 99 10 2007 99 31	Purées et pâtes de prunes Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	86 83	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(*)
09.5539	2009 70	Jus de pommes	exemption	220	230	240	250	(*)
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99 2009 80 99	Jus de pommes Jus de pommes Jus de pommes Jus de groseilles à grappes noires (cassis)	48 48 48 36	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5291	ex 0811 90 95	Fruits et fruits à coques, autres	33	2 750	2 875	3 000	3 125	
09.5292	0811 20 90	Baies, congelées, autres (groseilles à maquereau)	33	440	460	480	500	
	0206 21 00 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80	Langues d'animaux de l'espèce bovine, congelées autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce bovine, autres	50 65 65 65	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

(1) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme indicatif; l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la couverture des codes NC. Lorsque des codes NC ex sont mentionnés, l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés ensemble.

(2) Dans les cas où un droit NPF minimal existe, le droit minimal applicable est égal au droit NPF minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent pour ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsqu'il semble probable que les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine, quelle que soit leur origine, dépasseront 500 000 têtes pour une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut prendre les mesures de gestion requises pour protéger le marché communautaire, sans préjudice des autres droits qui lui sont conférés par l'accord.

(4) Le contingent pour ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

(5) La Communauté peut, le cas échéant, prendre en considération, dans le cadre de sa législation, les besoins en approvisionnement du marché communautaire et la nécessité de maintenir l'équilibre de son marché.

(6) À l'exclusion du tiret présenté seul.

(7) Calculé comme équivalent du jaune d'œuf liquide: 1 kg jaunes d'œufs séchés = 2,12 kg d'œufs liquides.

(8) Calculé comme équivalent des œufs liquides: 1 kg d'œufs séchés = 3,19 kg d'œufs liquides.

(9) La réduction s'applique uniquement à la partie *ad valorem* du droit.

(10) Sous réserve du régime de prix minimal à l'importation prévu dans l'annexe à la présente annexe.

*Annexe à l'annexe III***Accord sur les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies destinés aux industries transformatrices**

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants originaires de la République slovaque et destinés aux industries transformatrices:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (écus/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article 1<sup>er</sup>, seront respectés lot par lot. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné couvert par la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités de la République slovaque afin de leur permettre de remédier à la situation.

## ANNEXE IV

## Liste des concessions visées à l'article 5

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République tchèque font l'objet des concessions exposées ci-dessous:  
(NPF = droits applicables à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (2) (% du droit NPF)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0101 19 10 0101 19 90	Chevaux vivants destinés à la boucherie autres	exemption 67	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie, appartenant aux races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % <i>ad valorem</i>	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	(4)
09.4575	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90 0204	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption exemption	2 000	2 050	2 100	2 150	(5) (5)
09.4603	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	3 080	3 220	3 360	3 500	
09.4621	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59 1602 41 10 1602 42 10 1602 49	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique Viandes des animaux de l'espèce porcine Jambons préparés/pressés de l'espèce porcine domestique Épaules préparées/pressées de l'espèce porcine domestique autres, de l'espèce porcine domestique	20	5 830	6 095	6 360	6 625	(6) (6)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux du droit applicable (%) (% du droit NPF)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine n'appartenant pas à l'espèce domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4622	0207 11 0207 12  0207 13 50 0207 13 60 0207 14 50 0207 14 60	Carcasses de volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées  Morceaux de coqs et de poules	20	2 860	2 990	3 120	3 250	
09.4609	0207 13 10 0207 14 10	Morceaux désossés de coqs et de poules	20	2 530	2 645	2 760	2 875	
09.4601	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19  ex 0207 35 15 ex 0207 36 15  ex 0207 35 53 ex 0207 36 53  ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Canards     Morceaux désossés de canards, frais, réfrigérés ou congelés  Poitrines et morceaux de poitrines de canards, fraîches, réfrigérées ou congelées, non désossées  Cuisses et morceaux de cuisses de canards, fraîches, réfrigérées ou congelées, non désossées	20	550	575	600	625	
09.5301	0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61  ex 0207 35 31 ex 0207 36 31  ex 0207 35 41 ex 0207 36 41  ex 0207 35 71 ex 0207 36 71	Oies           Ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées  Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies, fraîches, réfrigérées ou congelées  Parties dites «paletots d'oie», fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1 430	1 495	1 560	1 625	
09.4610	0207 25 10 0207 25 90 0207 26 10 0207 26 50 0207 27 10 0207 27 50	Dindes et dindons	20	440	460	480	500	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux du droit applicable (%) (% du droit NPF)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0207 34 0207 36 81 0207 36 85	Foies gras d'oies ou de canards	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0208 10 11 0208 10 19 0208 10 90 0208 20 00 0208 90 10 0208 90 20 0208 90 40	Autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques Viandes autres que de lapins domestiques Cuisses de grenouilles Viandes de pigeons domestiques Viandes de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	70 70 exemption exemption 50 exemption exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Poudre de lait écrémé Poudre de lait entier Poudre de lait entier	20	2 530	2 645	2 760	2 875	
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	Beurre	20	1 100	1 150	1 200	1 250	
09.4613	0406	Fromages et caillebotte	20	1 760	1 840	1 920	2 000	
09.4614	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles	20	5 830	6 095	6 360	6 625	
09.4615	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89	Jaunes d'œufs, séchés Jaunes d'œufs, liquides Jaunes d'œufs, congelés	20	330	345	360	375	(?)
09.4616	0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux, séchés Œufs d'oiseaux, autres	20	2 420	2 530	2 640	2 750	(*)
09.5561	0409 00 00 0409 00 00	Miel naturel Miel naturel	17 % <i>ad valorem</i> 93	420 illimitée	420 illimitée	420 illimitée	420 illimitée	
09.5603	0602 40 90 0603 90 00 0602 90 41	Rosiers greffés Fleurs coupées Arbres forestiers	46 35 exemption	illimitée illimitée 220	illimitée illimitée 230	illimitée illimitée 240	illimitée illimitée 250	
09.5531	0602 90 91	Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	exemption	220	230	240	250	
09.5645	0603 10	Fleurs coupées, fraîches	20	220	230	240	250	
	ex 0604 10 90 0604 91 21 0604 91 29 0604 91 41  0604 91 49 0604 91 90	Feuillages, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbers, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:  frais	70 70 70 70  70 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux du droit applicable (%) (% du droit NPF)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(9)
	0711 40 00	Concombres et cornichons	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0712 20 00 ex 0712 90 90	Oignons Raifort	50 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5286	0808 10	Pommes, fraîches	exemption	440	460	480	500	
	0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41	Cerises acides, fraîches	73	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(9)
	0809 20 11 0809 20 71 0809 20 51 0809 20 61	Cerises acides, fraîches	73	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(9)
	0809 40 90	Prunelles	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0810 20 10 0810 30 10 0810 30 30 0810 30 90	Framboises Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches Groseilles à grappes rouges, fraîches autres	41 41 41 42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(10)
09.5535	0810 20 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> autres	exemption	330	345	360	375	(10)
09.5607	0810 90	Autres fruits frais autres que les baies	exemption	550	575	600	625	
	0811 10 90 ex 0811 20 19 0811 20 31 0811 20 39 0811 20 51 ex 0811 90 95	Fraises Framboises d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids Framboises Groseilles à grappes noires (cassis) Groseilles à grappes rouges Cynorrhodons	36 34 39 28 33 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(10)
09.5287	ex 0811	Autres que les produits 0811 10 90, 0811 20 19, 0811 20 31, 0811 20 39, 0811 20 51	20	440	460	480	500	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (2) (% du droit NPF)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5288	0909 10	Graines d'anis ou de badiane	exemption	330	345	360	375	
	0909 20 00	Graines de coriandre						
	0909 30	Graines de cumin						
	0909 40 90	Graines de carvi, broyées ou pulvérisées						
	0909 50 19	Graines de fenouil, non broyées ni pulvérisées, autres						
	0909 50 90	Graines de fenouil, broyées ou pulvérisées						
09.4617	ex 1003 00 90	Orge, destiné à la production de malt	20	30 140	31 510	32 880	34 250	
09.4618	1101 00 00	Farines de froment (blé)	20	14 850	15 525	16 200	16 875	
09.4619	1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de froment	20	39 820	41 630	43 440	45 250	
09.5171	1210 10 00 1210 20 00	Houblon	exemption	6 160	6 440	6 720	7 000	
09.5579	1514 10 10	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde non destinées à l'alimentation humaine	exemption	10 010	10 465	10 920	11 375	
09.5289	1512 11 10	Huiles brutes de tournesol ou de carthame et leurs fractions destinées à des usages techniques ou industriels	exemption	770	805	840	875	
09.5537	2001 10 00	Concombres, conservés	exemption	220	230	240	250	
	2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> autres que les piments doux	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5290	2002 90	Tomates, autres	exemption	100	100	100	100	
	2007 99 10	Purées et pâtes de prunes	86	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(9)
	2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	83					
09.5539	2009 70	Jus de pommes	exemption	220	230	240	250	(9)
	2009 70 30	Jus de pommes	48	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009 70 93	Jus de pommes	48					
	2009 70 99	Jus de pommes	48					
	2009 80 99	Jus de groseilles à grappes noires (cassis)	36					

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (2) (% du droit NPF)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.5291	ex 0811 90 95	Fruits et fruits à coques, autres	33	3 080	3 220	3 360	3 500	
09.5292	0811 20 90	Baies, congelées, autres (groseilles à maquereau)	33	1 210	1 265	1 320	1 375	
	0206 21 00	Langues d'animaux de l'espèce bovine, congelées	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1602 50 31	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce bovine, autres	65					
	1602 50 39		65					
	1602 50 80		65					

(1) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme indicatif; l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la couverture des codes NC. Lorsque des codes NC ex sont mentionnés, l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés ensemble.

(2) Dans les cas où un droit NPF minimal existe, le droit minimal applicable est égal au droit NPF minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent pour ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsqu'il semble probable que les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine, quelle que soit leur origine, dépasseront 500 000 têtes pour une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut prendre les mesures de gestion requises pour protéger le marché communautaire, sans préjudice des autres droits qui lui sont conférés par l'accord.

(4) Le contingent pour ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

(5) La Communauté peut, le cas échéant, prendre en considération, dans le cadre de sa législation, les besoins en approvisionnement du marché communautaire et la nécessité de maintenir l'équilibre de son marché.

(6) À l'exclusion du filet présenté seul.

(7) Calculé comme équivalent du jaune d'œuf liquide: 1 kg jaunes d'œufs = 2,12 kg œufs liquides.

(8) Calculé comme équivalent des œufs liquides: 1 kg œufs séchés = 3,19 kg œufs liquides.

(9) La réduction s'applique uniquement à la partie *ad valorem* du droit.

(10) Sous réserve du régime de prix minimal à l'importation prévu dans l'annexe à la présente annexe.

## Annexe à l'annexe IV

## Accord sur les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies destinés aux industries transformatrices

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants originaires de la République tchèque et destinés aux industries transformatrices:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (écus/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article premier, seront respectés lot par lot. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné couvert par la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités de la République tchèque afin de leur permettre de remédier à la situation.

## ANNEXE V

## Liste des concessions visées à l'article 6

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la Roumanie font l'objet des concessions indiquées ci-après:

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0101 19 10	Chevaux vivants destinés à la boucherie	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0101 19 90	autres	67					
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine: d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	(4)
09.4575	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	exemption	1 740	2 160	2 330	2 500	(5) (6)
09.4576	0204	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine	exemption	330	345	360	375	(5) (6)
09.4753	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1 650	1 725	1 800	1 875	
09.4756	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique	20	13 750	14 375	15 000	15 625	(7)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux autres que domestiques de l'espèce porcine	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5525	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	exemption	220	230	240	250	
	0206 10 99 0206 21 00 0206 29 99	Abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4757	0207 11 90  0207 12 90  0207 14 60 0207 14 70 0207 14 99	«Poulets 65 %», frais ou réfrigérés  «Poulets 65 %», congelés  Morceaux de poulets	20	1 100	1 150	1 200	1 250	
09.5301	0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61  ex 0207 35 31 ex 0207 36 31  ex 0207 35 41 ex 0207 36 41  ex 0207 35 71 ex 0207 36 71  ex 0207 35 99 ex 0207 36 90	Oies            Ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées  Dos, cous, dos avec cous, croupions et pointes d'ailes, d'oies, frais, réfrigérés ou congelés  «Paletots» d'oies, frais, réfrigérés ou congelés  Abats d'oies, autres que les foies, frais, réfrigérés ou congelés	20	330	345	360	375	
	0207 34 0207 36 81 0207 36 85	Foies gras d'oies et de canards	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0208 10 11 0208 10 19	autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques	70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0208 10 90	Viandes autres que celles de lapins domestiques	exemption					
	0208 20 00	Cuisses de grenouilles						
	0208 90 20 0208 90 40	Viandes de gibier, autres que de lapins ou de lièvres						
09.4758	0406	Fromage et caillebotte	20	1 784	1 859	1 800	1 875	
09.5561	0409 00 00	Miel naturel	17 % ad valorem	190	190	190	190	
	0409 00 00	Miele naturel	93	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602 90 59	autres plantes de plein air, autres que vivaces	92	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0603 90 00	Fleurs coupées	35	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
	0604 91 21 0604 91 29 0604 91 41 0604 91 49	frais	70 70 70 70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0604 99 10	simplement séchés	exemption					
	0604 99 90	autres	82					
09.6101	0702 00	Tomates	20	8 580	8 970	9 360	9 750	(9)
09.6103	0703 10 19	Oignons	exemption	170	170	170	170	
09.6105	0704 10 10 0704 90 10 0704 90 90	Choux Choux blancs/rouges autres	20	2 860	2 990	3 120	3 250	
09.6107	0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 35 0707 00 40	Concombres, frais ou réfrigérés (du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai)	20	3 520	3 680	3 840	4 000	(9) (9) (9) (9) (9)
	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(9) (9)
09.5611	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	12 % ad valorem	330	330	330	330	(9) (9)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6109	0708 20	Haricots, frais	exemption	220	230	240	250	
09.6111	0709 60 10	Poivrons	exemption	2 640	2 760	2 880	3 000	
	ex 0709 30 00	Aubergines, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	56	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0709 60 99	Piments du genre <i>Pimenta</i>	50					
	ex 0709 90 90	Potirons et autres courges, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	56					
	ex 0709 90 90	autres, à l'exclusion du persil, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	56					
09.6113	0710 21 00	Pois, congelés	20	220	230	240	250	
	0710 22 00	Haricots, congelés						
	0710 29 00	autres légumes à cosse, congelés						
09.4726	0711 90 40 2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	8,4 % ad valorem	440	460	480	500	
	0712 20 00	Oignons séchés	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0712 30 00	Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	38					
	ex 0712 90 90	Raifort	exemption					
		Légumes à cosses secs, écosés, éventuellement décortiqués	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0713 10 90	Pois, autres que destinés à l'ensemencement						
	0713 33 90	Haricots communs, autres que destinés à l'ensemencement						
	ex 0713 39 00	autres, autres que destinés à l'ensemencement						
09.6117	0802 31 00 0802 32 00	Noix communes en coques Noix communes sans coques	exemption	440	460	480	500	
	ex 0807 11 00	Pastèques, du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	59	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6119	0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 92 0808 10 94 0808 10 98	Pommes autres qu'à cidre	20	220	230	240	250	( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> )
09.6121	0809 10	Abricots	20	2 200	2 300	2 400	2 500	( <sup>3</sup> )
	0809 20 11 0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41 0809 20 51 0809 20 61 0809 20 71	Cerises acides, fraîches	73	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> ) ( <sup>3</sup> )

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6123	0809 40 10 0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40	Prunes	20	3 740	3 910	4 080	4 250	(9) (9)
	0809 40 90	Prunelles	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6125	0810 10 10	Fraises	20	2 710	2 710	2 710	2 710	(8)
09.6127	0810 10 05 0810 10 80		20	485	485	485	485	(8) (8)
	0810 20 10	Framboises	41	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(8)
	0810 20 90	autres	42					
	0810 30 10	Cassis, frais	41					(8)
	0810 30 30	Groseilles rouges, fraîches	41					(8)
	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	exemption					
09.6151	0810 40 50	Fruits des espèces <i>Vaccinium macrocarpon</i> et <i>Vaccinium corymbosum</i>	exemption	220	230	240	250	
09.5543	0810 40 90	autres, du genre <i>Vaccinium</i>	exemption	220	230	240	250	
09.6152	0810 90	autres fruits	exemption	550	575	600	625	
	0811 10 90	Fraises non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	36	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(8)
	0811 20 31	Framboises	39					(8)
	0811 20 39	Cassis	28					(8)
	0811 20 59	Mûres de ronces et de mûriers	53					
	0811 20 90	autres baies	33					
	0811 90 50	Myrtilles	47					
	ex 0811 90 95	Coings	56					
	ex 0811 90 95	Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues et des ananas), 0805 40, 0807 20 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 90 30, 0810 90 40 et 0810 90 85	33					
	ex 0811 90 95	Cynorhodon	exemption					
09.6129	0812 10 00	Cerises	exemption	220	230	240	250	
09.6153	0812 20 00	Fraises	exemption	110	115	120	125	
09.6131	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 70 0813 40 95	Abricots, séchés Prunes, séchées Pommes, séchées autres fruits, séchés	exemption	1 100	1 150	1 200	1 250	
	0813 40 30	Poires, séchées	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4759	1001 90 99	Froment	20	22 000	23 000	24 000	25 000	
	ex 1106 30 90	Farines, semoules et poudres de châtaignes et de marrons	58	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 1106 30 90	autres que de châtaignes et de marrons	exemption					
09.6133	1209 25 90 1209 29 80 1209 91 90 1209 99 91 1209 99 99	Graines, fruits et spores	exemption	550	575	600	625	
09.6135	1212 99 10	Racines de chicorée	exemption	550	575	600	625	
	1506 00 00	autres graisses et huiles animales et leurs fractions	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6137	1512 11 91 1512 19 91	Huiles de tournesol, brutes Huiles de tournesol, autres	exemption	4 180	4 370	4 560	4 750	
	1522 00 99	Dégras: ..., autres	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4751	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs autres	20	990	1 035	1 080	1 125	
09.6139	1602 31 11 1602 39	Préparations de viandes de dindes et de dindons autres préparations de volaille	20	660	690	720	750	
	1602 20 11 1602 20 19	Foies d'oie, de canard	69	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90	Préparations de viande d'animaux autres que domestiques de l'espèce porcine	47					
	ex 1602 50 39 ex 1602 50 80	Préparations ou conserves de langue de bœuf	65					
	ex 1602 90 31	Gibier	47					
09.4752	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viandes d'animaux de l'espèce porcine domestique	20	1 870	1 955	2 040	2 125	
09.6141	2001 10 00 de 2001 90 60 à 2001 90 96	Conserves de concombre autres	20	220	230	240	250	
09.6143	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates, conservées	20	700	700	700	700	
09.5545	2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	exemption	220	230	240	250	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6145	2005 40 00	Pois	20	220	230	240	250	
	ex 2007 91 90	autres, à l'exclusion des confitures d'orange et des marmelades	70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2007 99 10	Purées et pâtes de prunes	86					
	2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids	83					(*)
	ex 2007 99 39	d'une teneur en sucre > 30 % en poids. Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	27					(*)
	2008 60 61	Cerises acides, avec addition de sucre, emballage immédiat < 1 kg	70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6147	2009 70 19	Jus de pommes	20	2 090	2 185	2 280	2 375	
	2009 70 30	Jus de pomme d'une densité n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C	48	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009 70 93 2009 70 99							
09.6149	2401 10 60 2401 10 70 2401 20 60 2401 20 70	Tabac	20	3 850	4 025	4 200	4 375	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Au cas où un droit minimum est prévu au T.D.C. un droit minimum, égal au droit minimum prévu au T.D.C. multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne, est applicable.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté (de toutes provenances) des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

(5) La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) Possibilité de convertir des quantités limitées entre les viandes et les animaux vivants.

(7) À l'exclusion des filets présentés séparément.

(8) Soumis au régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe à la présente annexe.

(9) La réduction ne concerne que la partie *ad valorem* du droit.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantité 1997 (hl)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)
	ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins	158 880	40

## Annexe à l'annexe V

## Accord sur les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies destinés aux industries transformatrices

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants originaires de Roumanie et destinés aux industries transformatrices:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (écus/100 kg net)
ex 0810 10 05	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril, destinées à la transformation	51,4
ex 0810 10 10	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet, destinées à la transformation	51,4
ex 0810 10 80	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre, destinées à la transformation	51,4
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis) congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article premier, seront respectés lot par lot. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné couvert par la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités de la Roumanie afin de leur permettre de remédier à la situation.

## ANNEXE VI

## Liste des concessions visées à l'article 7

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la Bulgarie font l'objet des concessions indiquées ci-après:  
(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0101 19 10	Chevaux vivants destinés à la boucherie	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0101 19 90	autres	67					
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine: d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivante: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	7 000 têtes	(4)
09.4575	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90 0204	Animaux vivants des espèces ovine et caprine  Viandes des animaux des espèces ovine et caprine	exemption  exemption	5 338  5 438	5 438  5 500	5 500  5 600	5 600  5 600	(3)  (3)
09.4651	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	220	230	240	250	
09.4654	0203 11 10 0203 29 55	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique	20	330	345	360	375	(6)
	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux autres que domestique de l'espèce porcine	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.5525	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	exemption	220	230	240	250	
	0206 10 99 0206 21 00 0206 29 99 0206 80 91 0206 90 91	Abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés  Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	exemption  50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (*)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques							
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)								
09.4650	0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19	Canards	20	550	575	600	625								
	ex 0207 35 15 ex 0207 36 15	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés													
	ex 0207 35 53 ex 0207 36 53	Poitrines et morceaux de poitrines de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés													
	ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés													
09.4659	0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61	Oies	20	550	575	600	625								
	ex 0207 35 31 ex 0207 36 31	Ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées													
	ex 0207 35 41 ex 0207 36 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions et pointes d'ailes, d'oies, frais, réfrigérés ou congelés													
	ex 0207 35 71 ex 0207 36 71	«Paletots» d'oies, frais, réfrigérés ou congelés													
	ex 0207 35 99 ex 0207 36 90	Abats d'oies, autres que les foies, frais, réfrigérés ou congelés													
	09.5311	0207 33 11							Canards, et morceaux de canards ou de pintades	549 ECU/t	2 800	2 800	2 800	2 800	
		0207 35 15								946 ECU/t					
		0207 36 15								946 ECU/t					
		0207 36 63								513 ECU/t					
	09.4655	0207 12 10							«Poulets 70 %»	20	1 760	1 840	1 920	2 000	
0207 12 90		«Poulets 65 %»													
	0207 34 0207 36 81 0207 36 85	Foies gras d'oies et de canards	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée								

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0208 10 11 0208 10 19 0208 10 90 0208 20 00 0208 90 10 0208 90 20 0208 90 40 0208 90 60 0208 90 80	autres viandes et abats comestibles de lapins domestiques Viandes autres que celles de lapins domestiques Cuisses de grenouilles Viandes de pigeons domestiques Viandes de gibier, autres que de lapins ou de lièvres autres	70 70 exemption exemption 50 exemption exemption exemption exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4660	0406	Fromage et caillebotte	20	4 840	5 060	5 280	5 500	(*)
09.4656	0408 91 80 0408 99 80	Œufs entiers, séchés Autres œufs entiers, sans coquilles	20	660	690	720	750	
09.5561	0409 00 00	Miel naturel	17 % <i>ad valorem</i>	310	310	310	310	
	0409 00 00	Miel naturfel	93	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602 40 90 0602 90 30 0602 90 45 0602 90 49 0602 90 59 ex 0602 90 70 0602 90 91 ex 0602 90 99	Rosiers greffés Arbres et arbustes, autres que forestiers et à fruits, et buissons: autres plantes vivantes, boutures et greffons, sauf yuccas et cactées non plantés en pots ou analogues	46 92	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6221	0603 10 13 0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55	Fleurs coupées, fraîches	20	220	230	240	250	
	0603 90 00	Fleurs coupées	35	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0604 10 90 0604 91 21 0604 91 29 0604 91 41 0604 91 49 0604 91 90 ex 0604 10 90 0604 99 10	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés frais simplement séchés	70 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6223	0701 90 51 0701 90 59 0701 90 90	Pommes de terre	exemption 20 20	2 750	2 875	3 000	3 125	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6225	0702 00 15 0702 00 20 0702 00 25 0702 00 30 0702 00 35 0702 00 40 0702 00 45 0702 00 50	Tomates	20	5 500	5 750	6 000	6 250	(*)
09.6227	0703 10 19	Oignons	exemption	450	450	450	450	
09.6229	0703 20 00	Aulx	exemption	770	805	840	875	
09.6231	0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 35 0707 00 40  0707 00 90	Concombres, frais ou réfrigérés, du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai  Cornichons	20	7 370	7 705	8 040	8 375	(*)
	0707 00 25 0707 00 30	Concombres, frais ou réfrigérés, du 16 mai au 31 octobre	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(*)
09.6233	0709 60 10	Poivrons	exemption	1 760	1 840	1 920	2 000	
	ex 0709 30 30 ex 0709 40 00 0709 51 30 0709 60 99 ex 0709 90 90	Aubergines, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Céléris, autres que les céleris-raves, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Chanterelles Piments du genre <i>Pimenta</i> Autres, à l'exclusion du persil, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	56 56 exemption 50 56	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6161	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 80 85 0710 80 95	Pois, congelés Haricots, congelés Autres légumes à cosses, congelés Autres légumes, congelés	20	1 100	1 150	1 200	1 250	
	0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des poivrons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0711 40 00 0711 90 10	Concombres et cornichons Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des poivrons	80 50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4725	0711 90 40 2003 10 20 2004 10 30	Champignons, du genre <i>Agaricus</i>	8,4 % <i>ad valorem</i>	1 540	1 610	1 680	1 750	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	0712 20 00 ex 0712 30 00 ex 0712 90 90	Oignons séchés Champignons, à l'exclusion des champignons de couche Raifort	50 37 exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0713 10 90 ex 0713 20 00 ex 0713 31 00 ex 0713 32 20 0713 33 90 ex 0713 39 00	Autres légumes à cosses secs, écosés, éventuellement décortiqués Pois, non destinés à l'ensemencement Pois chiches de l'espèce <i>Cicer anetenum</i> , non destinés à l'ensemencement Haricots des espèces <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> , non destinés à l'ensemencement	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex 0713 50 00 ex 0713 90 90	Fèves, non destinées à l'ensemencement Autres pois, séchés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6241	ex 0713 40 00	Lentilles, non destinées à l'ensemencement	exemption	330	345	360	375	
09.6243	0802 31 00 0802 32 00	Noix communes en coques Noix communes sans coques	exemption	550	575	600	625	
09.6245	0806 10	Raisins	20	550	575	600	625	(8)
09.5571	0807 11 00 0807 19 00	Melons (y compris les pastèques), frais	exemption	330	345	360	375	
	ex 0807 11 00	Pastèques, du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	59	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6247	0808 10	Pommes	20	990	1 035	1 080	1 125	(8)
09.6249	0808 20 10 0808 20 57 0808 20 67	Poires	20	2 750	2 875	3 000	3 125	(8)
09.6251	0808 20 90	Coings	exemption	330	345	360	375	
09.6253	0809 10	Abricots	20	660	690	720	750	(8)
	0809 20 11 0809 20 21 0809 20 31 0809 20 41 0809 20 51 0809 20 61 0809 20 71	Cerises acides, fraîches	73	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(8)
09.6255	0809 30	Pêches	20	880	920	960	1 000	(8)
09.6162	0809 40 30	Prunes, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	20	6 710	7 015	7 320	7 625	(8)
09.6163	0809 40 10 0809 40 20 0809 40 40	Prunes, autres	20	1 540	1 610	1 680	1 750	(8)
	0809 40 90	Prunelles	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6261	0810 10 05 0810 10 10 0810 10 80	Fraises	20	2 090	2 090	2 090	2 090	(7)
	0810 20 10 0810 30 10 0810 30 30 0810 40 90	Framboises Cassis, frais Groseilles rouges, fraîches autres baies	41 41 41 42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	0811 10 90 0811 20 31 0811 20 59 0811 20 90 0811 90 50 ex 0811 90 95	Fraises non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants Framboises Mûres de ronces et de mûriers autres baies Myrtilles neri Coings	36 39 53 33 47 56	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
09.6263	0812 10 00	Cerises conservées provisoirement	exemption	1 100	1 150	1 200	1 250	
09.5573	0812 90	autres fruits conservés provisoirement	20	1 100	1 150	1 200	1 250	
	0813 10 00	Abricots, séchés	79	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6267	0813 40	autres fruits, séchés	exemption	770	805	840	875	
	0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4663	1001 90 99	Froment	20	2 420	2 530	2 640	2 750	
09.4664	1008 20 00	Millet	20	1 540	1 610	1 680	1 750	
	ex 1106 30 90	Farines, semoules et poudres de châtaignes et de marrons	58	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6271	1209 21 00 1209 22 10 1209 25 90 1209 29 10 1209 29 80 1209 91 90 1209 99 99	Graines, fruits et spores	exemption	1 210	1 265	1 320	1 375	
09.6269	1210 10 00 1210 20 00	Houblon	exemption	330	345	360	375	
	1211 10 00	Racines de réglisse	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6273	1501 00 11	Saindoux destiné à des usages industriels	exemption	5 280	5 520	5 760	6 000	
09.6275	1512 11 91 1512 19 91	Huiles de tournesol	exemption	440	460	480	500	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
	1602 20 11 1602 20 19	Foies d'oie, de canard	69	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6277	1602 31 11  1602 32 19 1602 39 29	Préparations de viandes de dindes et de dindons  autres	20	330	345	360	375	
09.6279	2001 10 00	Conserves de concombre	20	2 750	2 875	3 000	3 125	
	2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des poivrons	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6281	2002 10 10 2002 10 90	Tomates conservées	20	8 060	8 060	8 060	8 060	
09.6283	2002 90 11 2002 90 19 2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates, conservées	20	8 410	8 410	8 410	8 410	
09.5545	2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre <i>Ataracus</i>	exemption	330	345	360	375	
09.5615	2003 10 80	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	220	230	240	250	
	2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i>	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2007 99 10 2007 99 31	Purées et pâtes de prunes  Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids	86 83	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(6)
09.6285	2007 99 33	Confitures de fraises	20	220	230	240	250	(6)
	ex 2007 99 39  ex 2007 99 58  ex 2007 99 93 ex 2007 99 98	d'une teneur en sucre > 30 % en poids. Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figes et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90  13 % < teneur en sucre < 30 % en poids, Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figes et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90  autres. Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figes et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	27	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(6)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.6287	2008 50 71 2008 50 79 2008 50 92 2008 50 94	Abricots, conservés	20	440	460	480	500	
	2008 60 61	Cerises acides, avec addition de sucre, emballage immédiat < 1 kg	70	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6289	2008 60 69	Cerises, conservées	20	110	115	120	125	
09.6291	2008 70 79	Pêches, conservées	20	660	690	720	750	
09.6293	2008 80 70	Fraises, conservées	20	572	598	624	650	
09.6295	2008 99 55	Prunes, conservées	20	220	230	240	250	
09.6297	2009 70 19	Jus de pommes concentré	20	4 840	5 060	5 280	5 500	
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C	48	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4658	2309 90 31 2309 90 41	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	20	3 080	3 220	3 360	3 500	
09.6299	2401 10 60 2401 10 70 2401 20 60 2401 20 70	Tabac	20	6 600	6 900	7 200	7 500	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où les codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Au cas où un droit minimum est prévu au T.D.C., un droit minimum, égal au droit minimum prévu au T.D.C. multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne, est applicable.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté (de toutes provenances) des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500 000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

(5) La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) À l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Soumis au régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe à la présente annexe.

(8) La réduction ne concerne que la partie *ad valorem* du droit.

(9) Cette concession remplace toutes les concessions préférentielles bilatérales existant préalablement pour les produits visés, y compris celles prévues au règlement (CE) n° 1600/95.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantité 1997 (hl)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)
	ex 2204 10	Vins mousseux de qualité, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	1 500	40
	ex 2204 21	Vins de qualité, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, autres que des vins mousseux	368 030	40
	ex 2204 29	Vins de qualité, en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres, autres que des vins mousseux	128 000	40

## Annexe à l'annexe VI

## Accord sur les prix minimaux à l'importation de certains fruits à baies destinés aux industries transformatrices

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants originaires de Bulgarie et destinés aux industries transformatrices:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (écus/100 kg net)
ex 0810 10 05	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril, destinées à la transformation	51,4
ex 0810 10 10	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet, destinées à la transformation	51,4
ex 0810 10 80	Fraises fraîches, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre, destinées à la transformation	51,4
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article premier, seront respectés lot par lot. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un produit donné couvert par la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités de la Bulgarie afin de leur permettre de remédier à la situation.»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1596/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1588/94 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communaux pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la Roumanie et la république de Bulgarie, d'autre part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens;

considérant que ces mesures ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2490/96 du Conseil<sup>(5)</sup>, que, compte tenu des délais de procédure, les protocoles additionnels aux accords européens, dont les négociations ont été conclues, ne pourront pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997; que, en conséquence, le règlement (CE) n° 3066/95 a été modifié par le règlement

(CE) n° 1161/97 afin de permettre la mise en application anticipée des résultats des négociations en ce qui concerne le secteur agricole;

considérant que le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1117/97<sup>(7)</sup>, arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte de la modification des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 3066/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1588/94 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*Article 2*

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné durant la période comme suit:

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

<sup>(1)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

<sup>(4)</sup> Voir page I du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 163 du 20. 6. 1997, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## ANNEXE I

## A. PRODUITS ORIGINAIRES DE ROUMANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	(en tonnes)			
				Du 1 <sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000	A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000
09.4758	0406	Fromages et caillebotte	20	1 784	1 859	1 800	1 875

## B. PRODUITS ORIGINAIRES DE BULGARIE (\*)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	(en tonnes)			
				Du 1 <sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000	A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000
09.4660	0406	Fromages et caillebotte	20	4 840	5 060	5 280	5 500

(\*) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal de la nation la plus favorisée, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Cette concession remplace toutes les concessions préférentielles existantes pour les produits concernés, y compris celles prévues par le règlement (CE) n° 1600/95.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1597/97 DE LA COMMISSION**  
**du 30 juillet 1997**

**modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République tchèque et la République slovaque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque, d'autre part, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels; que ces mesures ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2490/96 du Conseil <sup>(7)</sup>; que compte tenu des délais de procédure, les protocoles additionnels aux accords européens, dont les négociations ont été conclues, ne pourront pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997, qu'en conséquence le règlement (CE) n° 3066/95 a été modifié par le règlement (CE) n° 1595/97, afin de permettre la mise en application anticipée des résultats des négociations en ce qui concerne le secteur agricole;

considérant que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1115/97 <sup>(9)</sup>, arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte de la modification des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 3066/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 584/92 est modifié comme suit.

<sup>(1)</sup> JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

<sup>(6)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(7)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 13.

<sup>(8)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

<sup>(9)</sup> JO n° L 163 du 20. 6. 1997, p. 1.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

•Article 2

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné durant la période comme suit:

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## ANNEXE I

## A. Produits originaires de Pologne

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles			
				Du 1 <sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000 (tonnes)	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 (tonnes)
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	5 500	5 750	6 000	6 250
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	Beurre et pâtes à tartiner laitières	20	1 540	1 610	1 680	1 750
09.4815	0406	Fromages et caillebotte	20	3 080	3 220	3 360	3 500

## B. 1. Produits originaires de la République tchèque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles			
				Du 1 <sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000 (tonnes)	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 (tonnes)
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	2 530	2 645	2 760	2 875
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	Beurre	20	1 100	1 150	1 200	1 250
09.4613	0406	Fromages et caillebotte	20	1 760	1 840	1 920	2 000

## B. 2. Produits originaires de la République slovaque

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)(2)	Quantités annuelles			
				Du 1 <sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000 (tonnes)	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 (tonnes)
09.4611	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	20	1 320	1 380	1 440	1 500
	0402 21 19	Lait entier en poudre					
	0402 21 91	Lait entier en poudre					
09.4612	0405 10 11	Beurre	20	660	690	720	750
	0405 10 19						
	0405 10 30						
	0405 10 50						
09.4613	0406	Fromages et caillebotte	20	1 540	1 610	1 680	1 760

## C. Produits originaires de Hongrie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)(2)	Quantités annuelles			
				Du 1 <sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 (tonnes)	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000 (tonnes)	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 (tonnes)
09.4731	0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	Exemption	330	345	360	375
09.4732	0406 90 29	Kashkaval	1910 écus/t	200	200	200	200
09.4733	0406	Fromages et caillebotte	20	2 200	2 300	2 400	2 500

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal de la nation la plus favorisée, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.\*

## RÈGLEMENT (CE) N° 1598/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1600/95 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 16 paragraphes 1 et 4,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1595/97 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifiant le règlement (CE) n° 3066/95<sup>(5)</sup>, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et abrogeant le règlement (CE) n° 1798/94, a modifié la concession pour la Bulgarie pour les produits relevant du code NC 0406 remplaçant toutes les concessions existantes pour les produits concernés y compris celles visées à l'an-

nexe IV du règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 503/97<sup>(7)</sup>; que, par conséquent, il y a lieu d'adapter les annexes IV et VII du règlement (CE) n° 1600/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1600/95 est modifié comme suit.

- 1) À l'annexe IV, aux numéros d'ordre 8 et 9, dans la colonne «Pays d'origine», le pays «Bulgarie» est supprimé.
- 2) À l'annexe VII, le texte de la rubrique «Bulgarie» est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

<sup>(6)</sup> JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1997, p. 12.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1599/97 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1997

portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

considérant qu'il convient d'établir les modalités d'application du nouveau régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque et destinés à la transformation, instauré dans les annexes au règlement (CE) n° 1595/97; qu'il est opportun, pour des raisons de clarté et de présentation, de reprendre dans un seul tableau en annexe du présent règlement, les prix minimaux fixés dans les annexes aux annexes précitées;

considérant qu'il est nécessaire de définir la notion de «lot» figurant aux points 2 des annexes au règlement (CE) n° 1595/97;

considérant qu'il convient, pour une bonne application du régime, de préciser les caractéristiques permettant de classer chaque produit congelé dans l'une ou l'autre des catégories énumérées dans les annexes au règlement (CE) n° 1595/97;

considérant que les communications régulières par les États membres, de données relatives aux importations sont nécessaires; que les dispositions concernant ces communications se substituent à celles prévues par le règlement (CEE) n° 1226/92 de la Commission, du 13 mai 1992, concernant la communication par les États membres des données relatives aux importations de certains produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2480/96<sup>(4)</sup>; que, toutefois les dispositions dudit règlement concernant les produits originaires des pays tiers autres que ceux visés par le présent règlement et prises en

application du règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil<sup>(5)</sup> doivent être maintenues;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1595/97 du Conseil abroge le règlement (CEE) n° 1988/93 du Conseil, du 29 juillet 1993, relatif au régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque<sup>(6)</sup>; il convient en conséquence d'abroger le règlement (CEE) n° 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de Slovaquie, de la République tchèque, de Bulgarie et de Roumanie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 30 avril 1994<sup>(7)</sup>, le règlement (CE) n° 767/97 de la Commission, du 28 avril 1997, fixant les prix minimaux à l'importation de certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de Slovaquie, de la République tchèque, de Bulgarie et de Roumanie pour la campagne 1997/1998<sup>(8)</sup> ainsi que le règlement (CE) n° 517/97 de la Commission, du 21 mars 1997, relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne<sup>(9)</sup>;

considérant qu'il convient, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, de laisser à l'importateur le choix entre l'ancien et le nouveau régime en ce qui concerne la charge à l'importation, composée du droit *ad valorem*, et éventuellement de la taxe compensatoire; que, en conséquence, les dispositions du présent règlement doivent être applicables rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet, uniquement sur demande de l'opérateur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au sens du présent règlement, on entend par «lot», la marchandise destinée à la transformation, présentée sous le couvert d'une déclaration de mise en libre pratique. Chaque déclaration en douane ne doit comporter que des

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 14. 5. 1992, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 335 du 24. 12. 1996, p. 28.

<sup>(5)</sup> JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 98.

<sup>(8)</sup> JO n° L 112 du 29. 4. 1997, p. 11.

<sup>(9)</sup> JO n° L 82 du 22. 3. 1997, p. 20.

marchandises d'une seule des origines, relevant d'un seul des codes de la nomenclature combinée et, pour les produits congelés, d'un seul des codes Taric indiqués à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

1. La valeur figurant sur la déclaration en douane est accompagnée de tous les éléments nécessaires à sa vérification.

2. Dans le cas où:

a) la facture présentée aux autorités douanière n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays d'origine du produit

ou si

b) les autorités ne sont pas convaincues que la valeur figurant sur la déclaration reflète le prix réel d'importation

ou si

c) le paiement du prix au vendeur n'a pas été effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

3. L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que les documents commerciaux tels que factures, contrats ou correspondances concernant l'achat et la vente des produits doivent être tenus pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

#### Article 3

1. Pour chaque lot et chaque origine concernée, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent la valeur figurant sur la déclaration en douane au prix minimal à l'importation indiqué à l'annexe.

2. Lorsque la valeur figurant sur la déclaration en douane est inférieure au prix minimal indiqué à l'annexe, il est perçu une taxe compensatoire égale à la différence entre cette valeur et le prix minimal.

#### Article 4

1. Un lot de fraises ou de framboises congelées est classé en catégorie «fruits entiers» au sens du présent

règlement s'il s'agit de fruits congelés individuellement répondant aux caractéristiques maximales suivantes:

— 10 % en poids de fruits endommagés ayant perdu au plus 20 % de leur taille initiale

et

— 3 % en poids de fruits présentés en morceaux d'une grandeur n'excédant pas 80 % de leur taille initiale

et

— 5 % en poids de fruits ayant subi des altérations enzymatiques.

Pour les fraises, un lot de «fruits entiers» ne peut contenir que des fruits relevant, avant équeutage à l'état frais des catégories «Extra» ou «I».

2. Un lot de cassis ou de groseilles congelés est classé en catégorie «sans rafle» au sens du présent règlement s'il répond aux caractéristiques maximales suivantes:

— une rafle entière par 500 grammes net de fruits

et

— un total de 2 centimètres carrés de matériel végétal étranger par 500 grammes net de fruits.

#### Article 5

1. Pour les produits figurant en annexe, les États membres communiquent à la Commission les quantités qui ont été mises en libre pratique et leurs valeurs, ventilées par origine et par code de la nomenclature combinée et, pour les produits congelés, par code Taric.

2. Cette communication est opérée le 25 de chaque mois au plus tard pour les produits mis en libre pratique entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois et le 10 du mois suivant au plus tard pour les produits mis en libre pratique entre le 16 et le dernier jour du mois.

3. Si aucune mise en libre pratique n'est effectuée au cours des périodes visées au paragraphe 2, l'État membre en informe la Commission aux dates indiquées audit paragraphe.

4. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1226/92 sont abrogées en ce qui concerne les produits originaires des pays tiers visés par le présent règlement.

#### Article 6

Les règlements (CEE) n° 2140/93, (CE) n° 517/97 et (CE) n° 767/97 de la Commission sont abrogés.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sur demande de l'opérateur concerné, les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

(Prix minimaux à l'importation en écus par 100 kg net)

Codes NC	Codes Taric	Désignation des marchandises	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Slovaquie	République tchèque
ex 0810 10	—	Fraises destinés à la transformation	51,4	—	—	51,4	—	—
ex 0810 20 10	—	Framboises destinées à la transformation	63,1	63,1	63,1	63,1	63,1	63,1
ex 0810 30 10	—	Cassis destinés à la transformation	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5
ex 0810 30 30	—	Groseilles destinées à la transformation	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3
ex 0811 10 11	0811 10 11 10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	—	—	75,0	—	—	—
	0811 10 11 90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: autres	—	—	57,6	—	—	—
ex 0811 10 19	0811 10 19 10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	—	—	75,0	—	—	—
	0811 10 19 90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	—	—	57,6	—	—	—
ex 0811 10 90	0811 10 90 10	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0
	0811 10 90 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6
ex 0811 20 19	0811 20 19 11	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids:	—	99,5	99,5	—	99,5	99,5
	0811 20 19 19	Fruits entiers	—	79,6	79,6	—	79,6	79,6
ex 0811 20 31	0811 20 31 10	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5
	0811 20 31 90	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	79,6	79,6	79,6	79,6	79,6	79,6
ex 0811 20 39	0811 20 39 10	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	—	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8
	0811 20 39 90	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	—	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8
ex 0811 20 51	0811 20 51 10	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	—	39,0	39,0	—	39,0	39,0
	0811 20 51 90	Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans rafle	—	—	—	—	—	—
		Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	—	29,5	29,5	—	29,5	29,5

**RÈGLEMENT (CE) N° 1600/97 DE LA COMMISSION****du 7 août 1997****portant dixième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 413/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/97 <sup>(4)</sup>;

considérant que suite à l'apparition de nouveaux cas de peste porcine classique aux Pays-Bas, de nouvelles zones de protection et de surveillance ont été introduites par les autorités néerlandaises; que la situation vétérinaire et sanitaire favorable a permis de supprimer les zones de protec-

tion et de surveillance autour de Berkel-Enschot et de Ammerzoden; qu'il y a lieu de tenir compte de ces modifications en remplaçant l'annexe II du règlement (CE) n° 413/97 par une nouvelle annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 413/97 est remplacée par l'annexe II figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 208 du 2. 8. 1997, p. 25.

*ANNEXE**\*ANNEXE II*

## 1. Les zones de protection et de surveillance dans les régions suivantes:

- Venhorst
- Best
- Nederweert
- Soerendonk
- Oirlo
- Stramproy
- Gulpen
- Toldijk I
- Diessen

2. La zone d'interdiction de transport de porcs, comme définie à l'arrêt ministériel du 14 avril 1997, publié au *Staatscourant* du 15 avril 1997, p. 12.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1601/97 DE LA COMMISSION**

du 7 août 1997

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1583/97<sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

(3) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

(4) JO n° L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

(5) JO n° L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

(6) JO n° L 214 du 6. 8. 1997, p. 28.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 août 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	27,10	3,16
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	27,10	7,98
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	27,10	3,02
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	27,10	7,55
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	30,03	10,22
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	30,03	5,70
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	30,03	5,70
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,30	0,35

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1602/97 DE LA COMMISSION**

du 7 août 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 août 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 79	052	76,1
	999	76,1
0805 30 30	388	77,9
	524	74,8
	528	55,8
	999	69,5
0806 10 40	052	113,8
	400	228,6
	512	118,0
	600	152,2
	624	180,0
	999	158,5
	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	388
	400	70,1
	508	83,9
	512	42,3
	524	83,0
	528	54,7
	804	74,9
	999	69,3
0808 20 57	052	94,7
	388	51,4
	512	9,5
	528	57,1
	999	53,2
0809 20 69	052	268,3
	400	260,4
	616	263,9
	999	264,2
0809 30 41, 0809 30 49	052	74,1
	999	74,1
0809 40 30	064	74,3
	066	73,3
	999	73,8

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1603/97 DE LA COMMISSION**  
**du 7 août 1997**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 641/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1529/97 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1563/97<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1529/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1529/97 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO n° L 98 du 15. 4. 1997, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 1. 8. 1997, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 208 du 2. 8. 1997, p. 22.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	22,98	12,98
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	22,98	12,98
	de qualité moyenne	40,71	30,71
	de qualité basse	53,91	43,91
1002 00 00	Seigle	72,39	62,39
1003 00 10	Orge, de semence	72,39	62,39
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>	72,39	62,39
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	86,80	76,80
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(3)</sup>	86,80	76,80
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	84,33	74,33

(<sup>1</sup>) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(<sup>2</sup>) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(<sup>3</sup>) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 31. 7. 1997 au 6. 8. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	129,83	127,20	123,10	96,74	200,03 (1)	99,00 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	13,42	4,54	9,95	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	18,59	—	—	—	—	—

(1) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,40 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 22,44 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)  
0,00 écu par tonne (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1604/97 DE LA COMMISSION**

du 7 août 1997

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 903/97 de la Commission, du 21 mai 1997, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aux originaires de Chine <sup>(2)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 <sup>(4)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aux importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 903/97 a, pour les aux originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1997 jusqu'au 31 mai 1998, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 août 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois d'août 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 août 1997 et avant le 5 septembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés le 5 août 1997 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aux relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,12618 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 6 août 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 août 1997 et avant le 5 septembre 1997 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 22. 5. 1997, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1997

concernant les modifications de l'arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

(97/530/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il reste nécessaire de réduire à un minimum la concurrence contre-productive dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de renforcer la coopération internationale;

considérant que, pour donner effet au principe de la coopération internationale, la Communauté est un participant à l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public conclu dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ci-après dénommé «arrangement», mis en vigueur dans la Communauté par une décision du Conseil du 4 avril 1978, modifiée en dernier lieu par la décision 97/173/CE<sup>(1)</sup>;

considérant que les participants à l'arrangement ont élaboré une série de mesures sous la forme d'une modification de l'annexe IX de l'arrangement et de l'adjonction

d'une nouvelle annexe à celui-ci, auxquelles la Communauté devrait souscrire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe IX de l'arrangement est remplacée par l'annexe IX figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

L'arrangement est complété par l'adjonction de l'annexe X figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° L 69 du 11. 3. 1997, p. 19.

## ANNEXE

## «ANNEXE IX

## TRAVAUX FUTURS

## I. DÉLIEMENT GLOBAL

Les participants confirment leur résolution de coopérer avec le CAD/FA à la fixation d'objectifs pour le déliement de l'aide et à la mise au point d'une définition plus précise de l'aide non liée. Ils suivront de près l'évolution des travaux du CAD/FA. Ils conviennent d'inviter le CAD à examiner la manière de renforcer la discipline et la transparence, comme suit.

## A. Discipline

Le CAD/FA devra se livrer d'urgence à un examen de la question en vue de convenir d'objectifs relatifs au déliement de l'aide.

## B. Transparence

Les modalités des mesures suivantes destinées à améliorer la transparence devront être élaborées en liaison avec le CAD/FA. La notification de crédits d'aide non liée déterminée devra être faite au plus tard avant le lancement de la procédure d'appel d'offres, ou dans les [par exemple, quarante-cinq jours civils/ouvrables] suivant la date de signature du contrat financier, le délai le plus court étant retenu, de façon à ménager un laps de temps raisonnable et à permettre de réunir suffisamment d'informations sur le projet pour que les offres puissent être préparées dans les délais fixés. Il sera procédé à une notification *ex post* immédiate du nom et des ressortissants de la société à laquelle est attribué le contrat d'aide non liée déterminée.

Le Secrétariat créerait et tiendrait à jour sur OLIS un registre de ces notifications. Les informations visées à l'alinéa précédent ne seraient pas confidentielles.

## II. GUICHETS COMMERCIAUX

Les participants s'engagent à continuer à étudier tant la question de la transparence des opérations des guichets commerciaux que celle de leur définition en vue d'éviter toute distorsion de concurrence.

## III. SECTEURS

## A. Agriculture

Les participants s'engagent fermement à entamer en 1994 des négociations visant à définir des lignes directrices complémentaires pour les crédits à l'exportation de produits agricoles. Il serait constitué un groupe d'experts qui tiendrait sa première réunion en juillet 1994.

## B. Acier

La nécessité de prévoir, dans l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, des lignes directrices nouvelles ou complémentaires pour les installations sidérurgiques sera examinée dès que les résultats des négociations relatives à l'accord multilatéral sur l'acier seront connus.

## IV. PRIMES ET QUESTIONS CONNEXES

Les participants reconnaissent que les primes et les commissions de garantie sont un problème important à examiner en priorité et conviennent d'étudier des principes directeurs visant à assurer la convergence des primes. Conformément à leurs obligations internationales, ils conviennent que le niveau des primes devrait être suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme. Ils souscrivent à la notion de primes fondées sur le risque et à la nécessité de supprimer les distorsions des échanges, qu'elles soient causées par les primes ou les conditions afférentes à celles-ci.

Les participants s'efforceront de leur mieux de parvenir à un accord sur des principes directeurs régissant la fixation des primes et les conditions y afférentes avant la réunion de 1995 du Conseil des ministres.

## ANNEXE X

## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SOLUTION GLOBALE SCHAEERER

## I. TAD

1. Pour les monnaies dont le TICR \* est inférieur à 10 %.

Pour les engagements pris jusqu'au 31 août 1996 inclus, la formule suivante s'appliquera:

$$\text{TAD} = \text{TICR}^* + 1/6(10 - \text{TICR}^*) + M$$

La marge (M) dépend du délai de remboursement (R) comme suit:

R	M
< 15	0,75
≥ 15 - < 20	1,00
≥ 20 - < 30	1,15
≥ 30	1,25

Le dernier jour où un engagement pourra être pris selon cette formule transitoire TAD (opérations individuelles de crédits d'aide liée ou partiellement déliée, protocoles d'aides, lignes de crédit d'aide ou accords similaires — pour les monnaies dont le TICR \* est inférieur à 10 %) est le 31 août 1996.

Les engagements pris jusqu'au 31 août 1996 inclus selon cette formule TAD cesseront d'être valables le 31 août 1997 au plus tard.

2. Pour les monnaies dont le TICR \* est supérieur ou égal à 10 %, la formule TAD suivante s'appliquera:

$$\text{TAD} = \text{TICR}^* + M$$

Les valeurs de M (marge) dépendent de R (délai de remboursement) et sont celles indiquées au point 1.

3. Avec effet au 1
- <sup>er</sup>
- septembre 1996 pour toutes les monnaies, tous les nouveaux engagements de crédits d'aide utiliseront la formule TAD suivante:

$$\text{TAD} = \text{TICR}^* + M$$

Les valeurs de M (marge) dépendent de R (délai de remboursement) et sont celles indiquées au point 1.

## II. TAUX DTS

Jusqu'au 31 août 1995 inclus:

le paragraphe 5 point b) et le paragraphe 20 point a), de même que la note 3, resteront en vigueur pour les pays précédemment classés dans la catégorie III. En fait, cela signifie que les participants pourront continuer d'appliquer le taux DTS jusqu'au 31 août 1995 inclus.

Les engagements pris jusqu'au 31 août 1995 inclus selon le taux DTS cesseront d'être valables le 29 février 1996 au plus tard.

## III. CLASSIFICATION DES PAYS

Le reclassement des pays prendra immédiatement effet, sauf pour les pays qui sont reclassés dans la catégorie I et qui étaient classés dans la catégorie II et faisaient l'objet de la note 1, ces pays continuant à pouvoir bénéficier d'un délai de remboursement de dix ans. Les opérations financées à ces conditions cesseront d'être valables le 28 février 1997 au plus tard.

Les pays qui passent de la catégorie II à la catégorie I sont soumis aux dispositions du paragraphe 6 point b) de l'arrangement à partir du 1<sup>er</sup> mars 1995.

## IV. VALIDITÉ DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

La validité des engagements antérieurs en matière de crédits d'aide liée et partiellement déliée sera, pour les opérations individuelles, de deux ans à compter de leur notification, que ces engagements soient ou non notifiés au titre d'une ligne de crédit ou d'une révision d'une notification antérieure. Lorsqu'un pays cesse pour la première fois de pouvoir bénéficier des prêts à 17 ou à 20 ans de la Banque mondiale, la validité de lignes de crédit d'aide liée et partiellement déliée existantes et nouvelles, notifiées ou signées, est limitée à une durée d'un an à compter de la date de son reclassement potentiel conformément à la note 7 de l'arrangement. Une prorogation est possible à des conditions nouvelles (conformément aux règles du chapitre III de l'arrangement):

— après reclassement des pays

et

— après modification des règles de l'arrangement.

Lorsque le TAD change, il est possible de maintenir les anciennes conditions.

## V. TRAVAUX FUTURS

Voir annexe IX.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1997

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1996

(97/531/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment l'article 43 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté et la république du Sénégal ont entamé des négociations prévues à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise signé le 15 juin 1979, pour déterminer le régime applicable après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, date d'expiration du protocole annexé à l'accord;

considérant que les deux parties sont convenues, le 27 septembre 1996, de proroger ledit protocole pour une période intérimaire allant du 2 octobre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1996, en attendant le résultat des négociations susvisées,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise <sup>(3)</sup>, pour la période du 2 octobre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1996, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

*Par le Conseil**Le président*

M. FISCHBACH

<sup>(1)</sup> JO n° C 8 du 11. 1. 1997, p. 5.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 15 juillet 1997 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 17. Accord modifié par l'accord approuvé par la décision 82/531/CEE (JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 9).

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**relatif à la prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1996**

*A. Lettre de la Communauté*

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus du régime intérimaire suivant pour assurer la continuation de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, annexé à l'accord de pêche.

- 1) À partir du 2 octobre 1996 et pour une période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1996, le régime applicable pendant les deux dernières années est reconduit.

La compensation financière de la Communauté ainsi que sa participation au financement d'un programme scientifique sénégalais et aux programmes prévus à l'article 5 au titre du régime intérimaire correspondra *pro rata temporis* à celle prévue aux articles 2, 3 et 5 du protocole actuellement en application.

La même règle de *pro rata temporis* est applicable au régime des bourses prévues à l'article 4 du protocole.

- 2) Pendant la période intérimaire, les licences seront accordées dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront *pro rata temporis* à celles qui sont fixées à l'annexe I points A et B du protocole.

Les différents paiements prévus au point 1 seront effectués avant le 31 décembre 1996 dans les mêmes formes que celles prévues au protocole initial.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et marquer votre accord sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil  
de l'Union européenne*

B. *Lettre du gouvernement de la république du Sénégal*

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus du régime intérimaire suivant pour assurer la continuation de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, en attendant la conclusion des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir, annexé à l'accord de pêche.

- 1) À partir du 2 octobre 1996 et pour une période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1996, le régime applicable pendant les deux dernières années est reconduit.

La compensation financière de la Communauté ainsi que sa participation au financement d'un programme scientifique sénégalais et aux programmes prévus à l'article 5 au titre du régime intérimaire correspondra *prorata temporis* à celle prévue aux articles 2, 3 et 5 du protocole actuellement en application.

La même règle de *prorata temporis* est applicable au régime des bourses prévues à l'article 4 du protocole.

- 2) Pendant la période intérimaire, les licences seront accordées dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> du protocole actuellement en application, moyennant des redevances ou avances qui correspondront *prorata temporis* à celles qui sont fixées à l'annexe I points A et B du protocole.

Les différents paiements prévus au point 1 seront effectués avant le 31 décembre 1996 dans les mêmes formes que celles prévues au protocole initial.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et marquer votre accord sur son contenu.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour le gouvernement de la république du Sénégal et que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement  
de la république du Sénégal*

---

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 24 juillet 1997**  
**portant nomination d'un membre du Comité économique et social**

(97/532/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 194,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 166,

vu la décision 94/660/CE, Euratom du Conseil, du 26 septembre 1994, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1998 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite du décès de M. Jean Pardon porté à la connaissance du Conseil en date du 10 janvier 1997;

vu les candidatures présentées par le gouvernement belge en date du 22 mai 1997,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Guido Ravoet est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Jean Pardon pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHBACH

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.



## COMMISSION

### COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

#### DÉCISION N° 164

du 27 novembre 1996

**concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements  
(CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 101 et E 102)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/533/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup>, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements,

considérant qu'il y a lieu d'adapter ces modèles de formulaires pour prendre en compte la décision n° 162;

considérant qu'il y a lieu d'adapter ces modèles de formulaires en vue de leur utilisation dans la Communauté élargie à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède;

considérant que l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, modifié par le protocole du 17 mars 1993, annexe VI, met en œuvre les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 dans l'Espace économique européen;

considérant que, par décision du comité mixte de l'EEE, les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 seront adaptés et utilisés dans l'Espace économique européen;

considérant que, pour des raisons pratiques, il y a lieu d'utiliser des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen;

considérant que la langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la commission administrative,

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

## DÉCIDE:

1. Les modèles de formulaires E 101 et E 102, reproduits dans la décision n° 130 du 17 octobre 1985, sont remplacés par les modèles ci-joints.
2. Les autorités compétentes des États membres mettent à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) les formulaires selon les modèles ci-joints.
3. Chaque formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
4. La présente décision, qui remplace la décision n° 130 du 17 octobre 1985, est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Denis CROWLEY

*Le président de la commission administrative*

---

ATTESTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Règlement 1408/71: article 13.2. d; article 14.1.a; article 14.2.b; article 14 bis.1.a), 2 et 4; article 14 ter, 1, 2 et 4; article 14 quater a; article 17

Règlement 574/72: article 11.1; article 11 bis.1; article 12 bis.2.a., 5.c et 7.a

1.  Travailleur salarié  Travailleur non salarié

1.1. Nom (2) .....

1.2. Prénom(s) ..... Noms antérieurs (2) .....

1.3. Date de naissance (3) ..... Nationalité ..... DNI (4) .....

1.4. Adresse habituelle  
Rue ..... N° ..... Bte .....  
Localité ..... Code postal ..... Pays .....

1.5. N° d'immatriculation (5) .....

2.  Employeur  Activité non salariée

2.1. Nom ou raison sociale .....

2.2. N° d'identification (6) .....

2.3. L'employeur est une agence de recrutement oui  non

2.4. Adresse habituelle  
Téléphone ..... Télécopieur .....  
Rue ..... N° ..... Bte .....  
Localité ..... Code postal ..... Pays .....

3. L'assuré désigné ci-dessus

3.1.  a été employé par l'employeur mentionné ci-dessus depuis le .....  
 exerce une activité non salariée depuis le .....  
dans .....

3.2.  est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement  
du ..... au .....

3.3.  dans l'/les entreprise(s) ci-après  sur le navire ci-après

3.4. Nom(s) ou raison(s) sociale(s) de l'entreprise ou du navire .....

3.5. Adresse(s)  
Rue ..... N° ..... Bte .....  
Localité ..... Code postal ..... Pays .....  
Rue ..... N° ..... Bte .....  
Localité ..... Code postal ..... Pays .....

3.6. N° d'identification (6) .....

4. Qui verse le salaire et les cotisations de la sécurité sociale du travailleur détaché?

4.1. L'employeur désigné au point 2

4.2. L'entreprise désignée au point 3.4

4.3. Autre  dans ce cas, indiquer le nom

..... et

Adresse

Rue ..... N° ..... Bte .....

Localité ..... Code postal ..... Pays .....

5. L'assuré reste soumis à la législation du pays

(1)

5.1. conformément aux dispositions de l'article

13.2.d

14.1.a

14.2.b

14 bis 1.a

14 bis 2

14 bis 4

14 ter 1

14 ter 2

14 ter 4

14 quater a

17

du règlement n° 1408/71

5.2.  du ..... au .....

5.3.  pour la durée de l'activité (voir lettre de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné dans le pays d'emploi qui autorise l'assuré à rester soumis à la législation de l'État d'origine, du détachement en date

du ..... réf ..... )

6. Institution compétente dont la législation est applicable

6.1. Dénomination ..... Numéro de code (?) .....

6.2. Adresse

Téléphone ..... Télécopieur .....

Rue ..... N° ..... Bte .....

Localité ..... Code postal ..... Pays .....

6.3. Cachet

6.4. Date .....

6.5. Signature .....

## INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de 4 pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

L'institution désignée de l'État membre à la législation duquel est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande du travailleur ou de son employeur, et le remet au demandeur. Si le travailleur est détaché en Belgique, aux Pays-Bas ou en Finlande, elle adresse également un exemplaire du formulaire, en Belgique, à l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs salariés, à la Caisse d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou à la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers, s'il s'agit de gens de mer; aux Pays-Bas, à la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurances sociales) à Amstelveen; en Finlande: à l'«Eläketurvakeskus» (Institut central d'assurance pension), à Helsinki.

**Indications pour l'assuré**

Avant votre départ pour aller travailler dans un autre État membre que celui où vous êtes assuré, faites-vous délivrer, selon le cas, un formulaire E 111 ou un formulaire E 106 par votre institution d'assurance maladie-maternité. Au Royaume-Uni, le formulaire E 111 peut être obtenu dans les bureaux de poste. Un formulaire E 111 n'est pas requis en cas de séjour au Royaume-Uni. Si vous-même ou un membre de votre famille avez besoin de prestations en nature (par exemple: soins médicaux, médicaments, hospitalisation, etc.) dans le pays où vous travaillez, vous devez présenter le formulaire E 111 ou E 106, selon le cas, à l'institution d'assurance maladie — maternité du lieu où vous travaillez. Si vous ne possédez pas ce formulaire, l'institution d'assurance maladie — maternité du lieu où vous travaillez doit le demander à l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré.

**Indications pour les employeurs**

L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1, 14ter.1 ou 17 règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe. En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment:

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu,
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire,
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État membre.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

**Indications pour l'institution du lieu de séjour**

Lorsque l'intéressé produit l'attestation appropriée (E 111 ou E 106), l'institution d'assurance du pays de séjour lui accorde également, à titre provisoire, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans ce cas, si ladite institution a besoin de l'attestation sur formulaire E 123, elle s'adresse le plus tôt possible:

en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, en cas de maladie professionnelle, au Fonds des maladies professionnelles, à Bruxelles, et, en cas d'accident du travail, à la compagnie d'assurance indiquée par l'employeur

au **Danemark**, à l'«Arbejdsskadestyrelsen» (Conseil national pour les accidents du travail), à Copenhague

en **Allemagne**, à la «Berufsgenossenschaft» (Institution d'assurance contre les accidents) compétente

en **Espagne**, à la «Dirección Provincial del Instituto Nacional de Seguridad Social» (Direction provinciale de l'institution nationale de sécurité sociale)

en **Irlande** au «Department of Health, Planning Unit» (Ministère de la santé, unité planification), à Dublin 2

en **Italie**, au siège provincial compétent de l'«Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro» (INAIL) (Institut national d'assurance contre les accidents du travail)

au **Luxembourg**, à l'Association d'assurance contre les accidents

aux **Pays-Bas**, à la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen

en **Autriche**, à l'institution d'assurance accidents compétente

au **Portugal**, au «Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais» (Centre national pour la protection contre les risques professionnels), à Lisbonne

en **Finlande**, au «Tapaturvakuutuslaitosten Liitto» (Fédération des institutions d'assurance contre les accidents), Bulevardi 28, 00120 Helsinki

en **Suède**, au «Försäkringskassan» (Office des assurances sociales)

dans **tous les autres États membres**, à l'institution d'assurance maladie compétente

en **Islande**, au «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik

au **Liechtenstein**, à l'«Amt für Volkswirtschaft» (Office d'économie nationale), à Vaduz

en **Norvège**, au «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo.

Lorsque le travailleur relève du régime français de sécurité sociale, la caisse compétente pour reconnaître le droit aux prestations est sa caisse d'affiliation, qui peut ne pas être celle figurant sur le formulaire E 101. Les formulaires E 111 ou E 123 devront être, le cas échéant, demandés à la caisse du lieu de résidence habituelle du travailleur.

Lorsqu'un travailleur non salarié relève d'un régime finlandais de sécurité sociale, il est toujours nécessaire d'exiger un formulaire E 123.

## NOTES

- (\*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle de l'État membre à la législation duquel le travailleur est soumis: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.  
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (3) Le jour et le mois sont chacun indiqués par deux chiffres l'année par quatre chiffres (exemple: 1<sup>er</sup> août 1921 = 01.08.1921).
- (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (DNL), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (5) Pour les travailleurs soumis à la législation belge, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale du travailleur (NISS).  
Pour les travailleurs soumis à la législation danoise, indiquer le numéro CPR.  
Pour les travailleurs soumis à la législation néerlandaise, indiquer le numéro SOFI.
- (6) Veuillez indiquer le maximum d'informations permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.  
Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement.  
Pour la Belgique, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'enregistrement ONSS de l'employeur, et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.  
Pour le Danemark, indiquer le numéro SE.  
Pour l'Allemagne, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».  
Pour la France, indiquer le numéro SIRET.  
Pour l'Espagne, indiquer le «Código de Cuenta De Cotización Del Empresario CCC» (code du compte de cotisation de l'employeur).  
Pour les travailleurs soumis à la législation finlandaise en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.  
Pour la Norvège, indiquer le numéro de l'organisation.
- (7) À compléter si elle en dispose.

**PROLONGATION DE DÉTACHEMENT OU D'ACTIVITÉS NON SALARIÉES**

Règlement 1408/71: article 14.1.b; article 14 bis.1.b; article 14 ter.1 et 2  
Règlement 574/72: article 11.2 et 11 bis.2

**A. À remplir par l'employeur ou le travailleur non salarié**

1.	Institution destinataire (2)		
1.1.	Dénomination .....		
1.2.	Adresse .....		
	Téléphone .....	Télécopieur .....	
	Rue .....	N° .....	Bte .....
	Localité .....	Code postal .....	Pays .....

2.	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié	
2.1.	Nom (3) .....		
2.2.	Prénom(s) .....	Noms antérieurs (3) .....	
2.3.	Date de naissance (4) .....	Nationalité .....	DNI (5) .....
2.4.	Adresse habituelle		
	Rue .....	N° .....	Bte .....
	Localité .....	Code postal .....	Pays .....
2.5.	N° d'immatriculation (6) .....		

3. L'assuré désigné ci-dessus

a été détaché

exerce une activité non salariée conformément aux dispositions de l'article:

3.1.  14.1.a       14 bis.1.a       14 ter.1       14 ter.2 du règlement 1408/71

3.2. pour la période du ..... au .....

3.3.  dans l'/les entreprise(s) ci-après       sur le navire ci-après

3.4.	Nom ou raison sociale de l'entreprise ou du navire .....		
3.5.	Adresse .....		
	Téléphone .....	Télécopieur .....	
	Rue .....	N° .....	Bte .....
	Localité .....	Code postal .....	Pays .....
3.6.	N° d'identification (7) .....		

4. L'assuré était porteur d'une attestation concernant la législation applicable (formulaire E 101)

4.1. délivrée par l'institution suivante:

Dénomination .....

Rue ..... N° ..... Bte .....

Localité ..... Code postal ..... Pays .....

4.2. le ..... et venant à expiration le .....

5. Nous demandons la continuation de l'assujettissement de l'assuré à la législation du pays (1)

[ ]

5.1. pour la période du ..... au ..... (8)

6.  Employeur  Activité non salariée

6.1. Nom ou raison sociale

.....

6.2. N° d'identification (\*)

.....

6.3. Adresse

Téléphone ..... Télécopieur .....

Rue ..... N° ..... Bte .....

Localité ..... Code postal ..... Pays .....

6.4. Cachet

6.5. Date

.....

6.6. Signature

.....

**B. À remplir par l'autorité compétente ou l'organisme désigné du pays d'emploi (9)**

7. Nous déclarons:

7.1.  être d'accord  ne pas être d'accord

pour que l'assuré cité au cadre 2 continue à être soumis à la législation de sécurité sociale du pays

[ ] (1)

7.2. pendant la période du ..... au .....

8. Autorité compétente ou organisme désigné du pays d'emploi	
8.1. Dénomination .....	Numéro de code (10) .....
8.2. Adresse	
Téléphone .....	Télécopieur .....
Rue .....	N° ..... Bte .....
Localité .....	Code postal ..... Pays .....
8.3. Cachet	
	8.4. Date
	.....
	8.5. Signature
	.....

**INSTRUCTIONS**

**Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie (en 4 exemplaires), en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de 4 pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.**

**Indications pour l'employeur ou le travailleur non salarié**

(a) L'employeur ou le travailleur non salarié doit remplir la partie A du formulaire en 4 exemplaires qu'il enverra à l'autorité compétente ou à l'organisme désigné du pays où le travailleur a été détaché ou exerce une activité non salariée, c'est-à-dire:

en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles; pour les travailleurs non salariés, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à Bruxelles; pour les gens de mer, la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers

au **Danemark**, le «Direktoratet for Social Sikring og Bistand» (Office national de la sécurité sociale et de l'assistance sociale), à Copenhague

en **Allemagne**, la «Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung — Ausland» (Organisme de liaison pour l'assurance maladie — étranger), à Bonn

en **Grèce**, l'office régional ou local de l'Institut des assurances sociales (IKA), pour les travailleurs salariés, la caisse de retraite des marins (NAT), pour les gens de mer; l'institution désignée pour chaque catégorie professionnelle à l'annexe 10 — F. GRÈCE, règlement (CEE) n° 574/72, pour les travailleurs non salariés

en **Espagne**, la «Tesoreria General de la Seguridad Social — Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales» (Trésorerie centrale de la sécurité sociale — Ministère du travail et des affaires sociales), à Madrid

en **France**, la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et, pour les travailleurs salariés agricoles, la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt — Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale

en **Irlande**, le «Department of Social Welfare, PRSI Special Collection Section» (Ministère de la prévoyance sociale, section spéciale de collecte PRSI), à Dublin 2

en **Italie**, le «Ministero del Lavoro e della previdenza sociale» (Ministère du travail et de la prévoyance sociale), à Rome

au **Luxembourg**, l'Inspection générale de la sécurité sociale, à Luxembourg

aux **Pays-Bas**, la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen

en **Autriche**, le Bundesministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales (Ministère fédéral du travail, de la santé et des affaires sociales), à Vienne

au **Portugal**, pour le continent: le «Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social» (Département des relations internationales et de la sécurité sociale), à Lisbonne; pour Madère: le «Secretario Regional dos Assuntos Sociais» (Secrétaire régional des affaires sociales), à Funchal, pour les Açores: la «Direcção Regional de Segurança Social» (Direction régionale de la sécurité sociale), à Angra do Heroísmo

en **Finlande**, l'«Eläketurvakeskus» (Institut central d'assurance pension), à Helsinki

en **Suède**, le «Riksförsäkringsverket» (Conseil national des assurances sociales), à Stockholm

au **Royaume-Uni**, le «Contributions Agency DSS, International Services» (Bureau des cotisations — Ministère de la sécurité sociale, service international), à Newcastle-Upon-Tyne, ou le «Northern Ireland Social Security Agency, Overseas Branch» (Bureau de la sécurité sociale en Irlande du Nord, service international), à Belfast, suivant le cas

en **Islande**, le «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik

au **Liechtenstein**, «Amt für Volkswirtschaft» (l'Office d'économie national), à Vaduz

en **Norvège**, le «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo.

- b) Deux exemplaires du formulaire, remplis à la partie B, seront envoyés à l'employeur ou au travailleur non salarié. L'employeur en remettra un exemplaire au travailleur salarié.
- c) L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1 ou 14ter.1 du règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe.

En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment:

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu,
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire,
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État d'emploi.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

### NOTES

- (\*) Accord EEE, sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays où l'entreprise a son siège:  
B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Voir les indications données au point a) au titre «Indications pour l'employeur ou le travailleur non salarié».
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.  
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (4) Le jour et le mois sont chacun indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres (exemple: 1<sup>er</sup> août 1921 = 01.08.1921).
- (5) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (DNI), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (6) Pour les travailleurs soumis à la législation belge, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale du travailleur (NISS).  
Pour les travailleurs soumis à la législation danoise, indiquer le numéro CPR.  
Pour les travailleurs soumis à la législation néerlandaise, indiquer le numéro SOFI.
- (7) Veuillez indiquer le plus d'informations possibles permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.  
Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement du navire.  
Pour la Belgique, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'enregistrement ONSS de l'employeur, et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.  
Pour le Danemark, indiquer le numéro SE.  
Pour l'Allemagne, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».  
Pour la France, indiquer le numéro SIRET.  
Pour l'Espagne, indiquer le «Código de Cuenta De Cotización Del Empresario CCC» (code du compte de cotisation de l'employeur).  
Pour les travailleurs soumis à la législation finlandaise en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.  
Pour la Norvège, indiquer le numéro de l'organisation.
- (8) Cette période ne peut pas être supérieure à 24 mois à compter de la date de commencement du détachement ou de l'activité non salariée.
- (9) Deux exemplaires doivent être restitués au demandeur, et un exemplaire doit être envoyé à l'institution désignée dans le pays dans lequel l'entreprise a son siège.
- (10) À compléter si elle en dispose.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/534/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(5)</sup>, et notamment son article 19,

(1) considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 89/662/CEE et à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 90/425/CEE, l'État membre de provenance ou d'expédition met en œuvre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir toute situation susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou pour la santé humaine;

(2) considérant qu'à la suite d'informations sur l'apparition de cas d'une nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob dans le Royaume-Uni, un risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) à l'homme ou à d'autres animaux ne peut être exclu;

(3) considérant que la décision 94/381/CE de la Commission, du 27 juin 1994, concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères<sup>(6)</sup>, modifiée par la décision 95/60/CE<sup>(7)</sup>, interdit l'utilisation de protéines dérivées de tissus de mammifères pour

l'alimentation des ruminants dans toute la Communauté;

(4) considérant que la décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine<sup>(8)</sup>, modifiée par la décision 96/362/CE<sup>(9)</sup>, a été arrêtée en attendant l'évaluation des nouvelles informations et autres mesures visant à la protection de la santé animale et publique;

(5) considérant que la décision 96/449/CE de la Commission, du 18 juillet 1996, relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation de déchets animaux au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme<sup>(10)</sup>, fixe la meilleure méthode disponible de transformation de déchets animaux au regard des agents de l'encéphalopathie spongiforme;

(6) considérant qu'un groupe d'experts réunis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 3 avril 1996 a recommandé qu'aucune partie ou aucun produit de quelque animal que ce soit ayant présenté des signes d'encéphalopathie spongiforme transmissible ne puisse être introduit dans quelque chaîne alimentaire que ce soit (humaine ou animale), et que les pays ne permettent pas que des tissus susceptibles de contenir l'agent de l'ESB pénètrent dans quelque chaîne alimentaire que ce soit (humaine ou animale); le comité scientifique vétérinaire a évalué les mesures requises dans l'ensemble de la Communauté afin de mettre en œuvre les recommandations dudit groupe d'experts;

(7) considérant que le comité scientifique vétérinaire a conclu que la méthode de traitement appliquant une température de 133 °C à 3 bars pendant 20 minutes est le facteur le plus important permettant de garantir la sûreté d'une farine de viande et d'os, mais ce système ne peut pas totalement garantir l'élimination complète de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) présent dans le matériel à traiter si le système est utilisé pour traiter du matériel présentant une forte infectiosité;

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

(2) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(3) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

(5) JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

(6) JO n° L 172 du 7. 7. 1994, p. 23.

(7) JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 43.

(8) JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

(9) JO n° L 139 du 12. 6. 1996, p. 17.

(10) JO n° L 184 du 24. 7. 1996, p. 43.

- (8) considérant que le comité scientifique vétérinaire a établi que plusieurs États membres, y compris le Royaume-Uni, ont signalé des cas de tremblante chez des moutons originaires du pays; la présence de tremblante ne peut être exclue dans aucun État membre où des ovins sont présents et seule une enquête épidémiologique approfondie, réalisée selon des normes communes, donnera les informations nécessaires sur la situation de chaque pays au regard de la tremblante;
- (9) considérant que des mesures doivent être mises en œuvre afin de protéger les ruminants contre la tremblante en attendant une évaluation épidémiologique appropriée de la situation dans la Communauté;
- (10) considérant que le comité scientifique vétérinaire a, par conséquent, recommandé que les matériels à risques spécifiés, comme la cervelle, la moelle épinière et les yeux provenant de bovins, d'ovins et de caprins de plus d'un an ou la rate provenant d'ovins et de caprins de plus de six mois soient retirés de toutes chaînes de l'alimentation humaine ou animale dans les pays ou régions où un risque potentiel est identifié et que, dans le cas de bovins, ovins ou caprins trouvés morts, les matériels à risques spécifiés soient enlevés pour qu'ils n'entrent pas dans la chaîne de l'alimentation humaine ou animale ou bien que tout le cadavre soit détruit;
- (11) considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons pratiques, d'exclure l'utilisation de la rate provenant d'ovins ou de caprins quel que soit leur âge, ainsi que de la viande séparée mécaniquement à partir de la colonne vertébrale provenant de bovins, d'ovins ou de caprins;
- (12) considérant que certains États membres ont déjà exclu certains matériels des chaînes d'alimentation humaine et animale; le Royaume-Uni a interdit des tissus supplémentaires par rapport à ce qui avait été recommandé par le comité scientifique vétérinaire; l'article 3.2.13.12 du code zoosanitaire de l'Office international des épizooties recommande que, lorsqu'ils proviennent de pays où l'incidence de l'ESB est élevée, les encéphales, yeux, moelles épinières, amygdales, thymus, rates et parties distales des iléons (tissus à l'étude) de bovins âgés de plus de six mois et les produits protéiques qui en dérivent, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays;
- (13) considérant que le Royaume-Uni est considéré comme un pays à forte incidence d'ESB; les tissus figurant sur la liste de matériels spécifiés de bovins du Royaume-Uni correspondent à la liste de l'article susmentionné du code zoosanitaire; qu'il convient par conséquent d'autoriser le Royaume-Uni à maintenir en vigueur ses mesures nationales concernant l'enlèvement de matériels spécifiés de bovins;
- (14) considérant qu'une analyse des risques basée sur des méthodes scientifiques reconnues peut démontrer qu'il existe dans certains États membres un risque beaucoup plus important d'exposition des hommes et des animaux aux ESB; que ces États membres peuvent prendre des mesures en ce qui concerne l'enlèvement des autres matériels à risques provenant d'animaux abattus sur leur territoire;
- (15) considérant que, si la situation au regard des ESB peut varier d'un État membre à un autre, des règles uniformes doivent être arrêtées dans toute la Communauté pour garantir un niveau élevé de protection sanitaire et prévenir une distorsion des échanges;
- (16) considérant que des garanties équivalentes sont exigées pour les importations en provenance des pays tiers; que la situation au regard des ESB peut varier d'un pays à un autre et que les conditions d'importation peuvent, de ce fait, être ajustées à la situation particulière du pays d'origine;
- (17) considérant que la directive 97/1/CE de la Commission, du 10 janvier 1997, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(1)</sup>, interdit provisoirement la commercialisation de produits cosmétiques contenant des tissus et liquides provenant de l'encéphale, de la moelle épinière et des yeux de bovins, ovins et caprins, ainsi que les ingrédients qui en sont dérivés;
- (18) considérant que les mesures prévues par la présente décision contribuent à l'obtention de méthodes sûres pour déterminer l'origine des matériels dérivés de ruminants, les transformer et les utiliser pour la fabrication de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits médicaux et pharmaceutiques et de produits cosmétiques;
- (19) considérant qu'il n'existe aucun contrôle ou test efficace qui permette de déterminer si des tissus particuliers ont été utilisés ou non dans la fabrication des produits; que, par conséquent, afin de garantir que les tissus et liquides en question n'ont pas été utilisés dans la fabrication de produits commercialisés dans la Communauté, il est essentiel de veiller à ce qu'ils soient enlevés et marqués sur le lieu de production, puis détruits par incinération après traitement le cas échéant; ces mesures garantiront également que ces tissus soient exclus de l'alimentation humaine et animale, des produits médicaux et pharmaceutiques et des produits cosmétiques;
- (20) considérant qu'il est approprié de prévoir des dérogations pour permettre l'utilisation des matériels couverts par la présente décision à des fins d'enseignement et de recherche et, à certaines conditions, pour l'alimentation des animaux à fourrure;

(1) JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 85.

- (21) considérant que lors de sa réunion du 17 décembre 1996, le Conseil a rejeté à la majorité simple la proposition de la Commission d'exclusion des matériels à risques spécifiés;
- (22) considérant que des inspections ont été effectuées dans les États membres en 1996 afin de contrôler la mise en œuvre des mesures communautaires concernant l'ESB; que les résultats de ces inspections sont maintenant disponibles; que ces inspections ont révélé un certain nombre de carences notamment en matière de surveillance et de mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des protéines dérivées de mammifères dans l'alimentation des ruminants;
- (23) considérant qu'en raison des échanges de certains produits, notamment de farines de viande et d'os et d'animaux vivants qui ont eu lieu dans le passé, la présence éventuelle d'agents des EST ne peut être exclue dans aucun des États membres; que, sur la base des résultats des inspections, aucun État membre ne peut par conséquent être considéré indemne d'un risque potentiel d'EST;
- (24) considérant que la présente décision sera réexaminée à la lumière des nouvelles informations scientifiques concernant le risque d'exposition aux EST résultant du caractère infectant d'autres espèces animales, catégories d'âge, tissus ou matériels non encore couverts par la décision;
- (25) considérant que la Commission formulera des propositions pour la mise en place, dans les États membres, d'une surveillance efficace en matière d'EST;
- (26) considérant que le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis; que la Commission a en conséquence proposé au Conseil, le 17 juillet 1997, les mesures à prendre, conformément à l'article 17 de la directive 89/662/CEE, le Conseil étant tenu d'arrêter des mesures dans les quinze jours;
- (27) considérant, néanmoins, que le Conseil n'a pas statué dans le délai imparti; que le Conseil ne s'est pas prononcé à la majorité simple contre les mesures proposées, dans ce même délai; la Commission doit arrêter maintenant ces mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Aux fins de la présente décision, on entend par «matériels à risques spécifiés»:

- a) le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière:
- de bovins âgés de plus de douze mois
  - d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive;

- b) la rate d'ovins et de caprins.

#### *Article 2*

Toute utilisation de matériels à risques spécifiés est interdite.

#### *Article 3*

L'utilisation de la colonne vertébrale d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine pour l'obtention de viande séparée mécaniquement est interdite.

#### *Article 4*

1. Les matériels à risques spécifiés sont badigeonnés à l'aide d'une teinture lors de l'enlèvement et sont:

- a) détruits par incinération  
ou  
b) pour autant que la couleur de la teinture est détectable après traitement, traités puis incinérés ou enfouis ou utilisés comme combustible, ou éliminés d'une autre manière par une méthode similaire prévenant tout risque de transmission d'une EST.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, et par dérogation au paragraphe 1, les matériels à risques spécifiés peuvent être incinérés ou enfouis en respectant strictement les conditions visées à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 90/667/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 du présent article pour permettre l'utilisation de matériels à risques spécifiés:

- a) pour l'enseignement ou la recherche dans des établissements officiellement reconnus;
- b) pour l'alimentation des animaux à fourrure selon des conditions, notamment de contrôle, à établir selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 89/662/CEE.

#### *Article 5*

Afin de garantir une application correcte de la présente décision, les États membres effectuent régulièrement des contrôles officiels en particulier dans les abattoirs, les ateliers de découpe, les entrepôts et les ateliers d'équarrissage, et prennent des mesures pour éviter la contamination croisée.

#### *Article 6*

1. Sans préjudice de l'article 4 paragraphe 3, les importations de matériels à risques spécifiés dans la Communauté sont interdites.

2. En vue de l'importation dans la Communauté, les produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine ou animale doivent être accompagnés du certificat approprié exigé par la législation communautaire, complété par une déclaration signée par l'autorité compétente du pays de production et libellée comme suit:

(1) JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

«Le produit ne contient pas et n'est pas issu de matériels à risques spécifiés définis dans la décision 97/534/CE de la Commission ou de viandes séparées mécaniquement provenant de la colonne vertébrale de bovins, d'ovins ou de caprins».

3. Afin de permettre l'importation dans la Communauté de leurs produits, les producteurs de produits médicaux, pharmaceutiques, ou cosmétiques, ou de leurs produits de base ou intermédiaires, doivent fournir sur demande de l'autorité compétente d'un État membre une déclaration signée par l'autorité compétente du pays de production libellée comme suit:

«Le produit ne contient pas et n'est pas dérivé de matériels à risques spécifiés définis par la décision 97/534/CE de la Commission».

4. Lors de la mise en œuvre de la présente décision, la Communauté respecte les obligations découlant des accords internationaux.

#### *Article 7*

Les États membres peuvent prendre des mesures supplémentaires concernant les animaux abattus sur leur propre territoire.

#### *Article 8*

La présente décision fait l'objet d'un réexamen périodique à la lumière des nouvelles informations concernant les risques d'exposition aux EST résultant du caractère infec-

tant d'autres espèces animales, catégories d'âge, tissus ou matériels. Le cas échéant, la décision est modifiée après consultation du comité scientifique compétent et conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 89/662/CEE.

#### *Article 9*

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions de la décision 96/239/CE.

#### *Article 10*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### *Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 93/68/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 220 du 30 août 1993.)

Page 12, article 8 point 8 a), nouveau point a) premier tiret:

Les mots «suivi des deux derniers chiffres de l'année pendant laquelle il a été apposé» sont à supprimer.

---